

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 10 (1919)
Heft: 4

Rubrik: Communications ASE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

verteilungsanlagen, soweit dies für die elektrische Heizung für Küche und Haushalt in Betracht kommt.

Ist man zur Verhütung von Unfällen geneigt, eine relativ niedere Spannung für nicht-stationäre Apparate, wie sie heute fast in keinem Haushalte mehr fehlen, zu wählen, so hat man bei der Umsetzung von elektrischer Energie in Wärme sehr bald mit Anschlusswerten zu rechnen, die in den bescheidensten $0,5 \div 0,7$ kW, in den meisten Fällen aber 1 kW bedeutend überschreiten.

In der Schweiz hat sich die elektrische Küche, begünstigt durch den herrschenden Kohlenmangel, ein Feld erobert, das sie sicher auch zu behaupten imstande ist. Es gibt heute Tausende und Tausende von Häusern, wo mit Ausnahme für die Raumheizung, weder Gas noch Kohle und Holz verbraucht werden. Für diese Fälle wird das Minimum des Anschlusswertes von $1,5 \div 2$ kW betragen. Anschlusswerte von $3 \div 5$ kW gehören aber zu den normalen.

Dies sind immerhin Grössen, wo man mit den Leitungsquerschnitten rechnen muss und daher gerne eine möglichst hohe Spannung zur Anwendung bringen möchte.

Die Maximalspannung, welche für thermo-elektrische Apparate zur Verwendung kommen kann, ist durch konstruktive Möglichkeiten, welche in der Dimensionierung der Widerstandsdrähte zu suchen sind, einerseits und durch die praktisch erreichbare Güte des Isolationswiderstandes im erhitzten Zustande der Apparate zwischen Heizwiderstand und Masse andererseits begrenzt.

Die Erfahrung lehrt nun, dass vollkommen betriebssichere Heiz- und Kochapparate, welche ungefähr für diese Maximalspannung gebaut sind, infolge der geringen Stromstärke, die sie aufnehmen, viel kleineren Beanspruchungen in bezug auf die Kontaktteile ausgesetzt sind, als solche Apparate, die an verhältnismässig niedrige Spannungen angeschlossen sind.

In nordischen Ländern, wo das elektrische Heizen und Kochen ungemein verbreitet ist, dürfte die Spannung 220 Volt Drehstrom verkettet die meistverbreitete sein. Diese Spannung hat sich dort sehr gut bewährt. Die entsprechende Nullspannung von 127 Volt muss indessen schon als etwas niedrig bezeichnet werden, da es oft vorkommt, dass kleinere Stromverbraucher (wie Kocher und Bügeleisen usw.) an das Lichtnetz angeschlossen werden.

Vorteilhafter und mit absoluter Sicherheit könnte die Spannung 250 Volt Drehstrom verkettet für stationäre Heiz- und Kochapparate, das heisst für solche, welche mit Erdung versehen sind, angewendet werden. Die entsprechende Nullspannung von 145 Volt würde in erhöhtem Masse gestatten, dass kleine Stromverbraucher, wie Kocher und Bügeleisen etc., an das Lichtnetz angeschlossen werden könnten, ohne in diesem allzugrosse Spannungsabfälle hervorzurufen.

Die angeführten Vorteile und die Tatsache, dass die Stromart 145/250 Volt Drehstrom von vielen bedeutenden Elektrizitätswerken der Schweiz eingeführt, eine sehr verbreitete ist, rechtfertigt, dieselbe als zur Einheitsspannung geeignet zu empfehlen.

Miscellanea.

Inbetriebsetzung von schweizerischen Starkstromanlagen. (Mitgeteilt vom Starkstrominspektorat des S. E. V.) In der Zeit vom 20. Februar bis 20. März 1919 sind dem Starkstrominspektorate folgende wichtigere Anlagen als betriebsbereit gemeldet worden :

Zentralen:

A.-G. für elektrische Installationen, Ragaz. Erweiterung der Unter-Zentrale Sulser, Ragaz.
Elektrizitätswerk des Kantons Schaffhausen, Schaffhausen. Erweiterung der Zentrale Galgen-

buck durch Aufstellung eines weitern Transformers.

Elektrizitätswerk Schuls, Schuls. Erweiterung der Zentrale durch Aufstellung eines Generators 320 kW.

Hochspannungsfreileitungen.

Aargauisches Elektrizitätswerk, Aarau. Leitungen zu den Transformatorenstationen an der Reuss-Strasse in Seon, im Feldenmoos (Gemeinde Boswil) und bei der Ziegelei Muri, Drehstrom,

8000 Volt, 50 Perioden. Leitung zur Mess- und Transformatorenstation bei der Fabrik J. Zehnder & Söhne, Gränichen, Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk Altdorf, Altdorf. Provisorische Leitung zur Transformatorenstation bei Seitenstollen 2, Gurtellen, Drehstrom, 14 300 Volt, 48 Perioden. Leitung zur Transformatorenstation in Attinghausen, Drehstrom, 14 300 Volt, 48 Perioden.

Elektrizitätswerk des Kantons Thurgau, Arbon. Leitung nach Hinter-Homburg, Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk Arosa, Arosa. Leitung von St. Peter nach dem Maschinenhaus Arosa, Drehstrom, 10 000 Volt, 50 Perioden.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Bern. Verlegung der Leitung Thun-Burgdorf in Burgdorf, Drehstrom, 16 000 Volt, 40 Perioden. Leitung von Lenzligen bei Zäziwil bis zur Gemeindegrenze Oberthal, Drehstrom, 16 000 Volt, 40 Perioden.

Service de l'Electricité de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Ligne à haute tension de la Sombaille à la Recorne avec embranchement jusqu'au quartier des Tourelles, courant triphasé, 4000 volts, 50 périodes.

Elektrizitätskommission der Gemeinde Hasle, Hasle bei Burgdorf. Leitungen nach Aeschbach, Biembach-Stalden, Madlehn und Hasle-Hohen schwand, Drehstrom, 4000 Volt, 40 Perioden. Leitung Hasle-Madlehn, Drehstrom, 16 000 Volt, 40 Perioden.

Elektra Läufelfingen, Läufelfingen. Leitung zur Transformatorenstation 2, Läufelfingen, Zweiphasenstrom, 5000 Volt, 40 Perioden.

Kraftwerk Laufenburg, Laufenburg. Leitung zur Transformatorenstation im Schwertliturm, Laufenburg, Drehstrom, 6000 Volt, 50 Perioden.

Ferrovia Locarno-Pontebrolla-Bignasco, Locarno. Leitung zur Stangen-Transformatorenstation bei der Uhrenstein-Fabrik Swiss Jewel, Cevio, Einphasenstrom, 7000 Volt, 20 Perioden.

Gemeinde Muri (Aargau). Leitung zur Transformatorenstation bei der Mosterei, Muri, Drehstrom, 3200 Volt, 50 Perioden.

Elektra Oberthal, Oberthal (Bezirk Konolfingen). Leitung von der Gemeindegrenze bei "Höhe" zur Transformatorenstation in Alterswil (Gemeinde Oberthal), Drehstrom, 16 000 Volt, 40 Perioden.

Elektrizitätswerk Schwanden, Schwanden (Glarus). Hochspannungs-Zuleitung für Leuggelbach, Drehstrom, 3000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätsgenossenschaft Schweizerholz (Bez. Bischofszell). Leitung von Schweizerholz No. 18 bis zur Transformatorenstation Bruggen.

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke A.-G., St. Gallen. Verlegung der Hochspannungsleitung nach Niederuzwil. Leitungen nach Maugwil bei Bronschhofen (Bezirk Wil) und zur Transformatorenstation der Metallwerke A.-G. Rheineck, Drehstrom, 10 000 Volt, 50 Perioden. Temporäre Leitung zur Torfgrube „in den Reben“ Grünegg bei Tübach, Drehstrom, 10 000 Volt,

50 Perioden. Leitung zur Stangen-Transformatorenstation Niederwil (Gemeinde Waldkirch), Drehstrom, 10 000 Volt, 50 Perioden. Leitung Sargans-Mels, Drehstrom, 10 000 Volt, 50 Perioden. Leitung nach Schönenboden-Hummelwald bei Wattwil, Drehstrom, 10 000 Volt, 50 Perioden.

Services Industriels de St-Imier, St-Imier. Ligne à haute tension à St-Imier, courant alternatif, 5200 volts, 50 périodes.

Elektrische Kommission der Gemeinde Zäziwil, Zäziwil (Bezirk Konolfingen). Leitung von Fürst zur Transformatorenstation Reutenen (Gemeinde Zäziwil), Drehstrom, 16 000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Zürich. Leitungen nach Widerzell (Gemeinde Bubikon), zur Transformatorenstation Ottenbacher Berg höfe bei Affoltern a. A. und zur Rettungsanstalt Friedheim (Gemeinde Bubikon), Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

S chalt- und Transformatorenstationen.

Elektrizitätswerk der Stadt Aarau, Aarau. Umbau der Station auf dem Areal des Kantonsspitals, Aarau. Station „Gerodetti“ Aarau (hinter dem Bahnhof).

Mechanische Seidenstoffweberei, Adliswil bei Zürich. Station im Fabrikatiblissement.

Waser Söhne & Cie., Altstetten. Erweiterung der Station „Ueberführungsturm“ Altstetten.

Elektrizitätswerk Altdorf, Altdorf. Station in Attinghausen.

Elektrizitätswerk Arosa, Arosa. Erweiterung und Umänderung der Schaltanlage.

Elektrizitätswerk Lonza A.-G., Basel. Unter station im Kesselhaus, Visp. Umformergruppe in der Station I, Visp.

Elektrizitätswerk Basel, Basel. Erweiterung der Kraftstation an der Voltastrasse.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Bern. Station in der Werkstätte Nidau.

Kraftwerke Brusio A.-G., Brusio. Vergrösserung der Station Robbia.

Gutsverwaltung des Klosters Frauenthal, Cham. Erweiterung der Generatoranlage durch Aufstellung eines Drehstrom-Transformers.

Service de l'Electricité de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Station transformatrice au quartier des Tourelles, La Chaux-de-Fonds.

Schweiz.Cementindustrie-Gesellschaft, Ennenda. Erweiterung der Motoranlage in der Cementfabrik Unterterzen.

Elektrizitätskorporation Gottlieben (Bez. Kreuzlingen). Station in Gottlieben.

Officina Elettrica Comunale, Lugano. Stazioni trasformatrici nei quartieri „Cassarinetta“ et „Castausio“ Lugano. Stazione trasformatrice in S. Domenico pr/Castagnola.

Elektrizitätswerk Lumbrein, Lumbrein (Kreis Lugnez). Generatoranlage in Lumbrein.

Gemeinde Muri, Muri (Aargau). Station bei der Mosterei, Muri.

Elektra Oberthal, Oberthal (Bez. Konolfingen).
Drei-Stangentransformatorenstation in Alterswil bei Zäziwil. Stangen-Stationen in der Säge und in Bummersbuch bei Zäziwil.

Holzbrikett A.-G., Oberwinterthur. Station in der Holzbrikettfabrik.

Entreprises électriques Fribourgeoises, Romont.
Station transformatrice sur poteaux à Pringy (distr. de la Gruyère).

Elektrizitätswerk Schwyz, Schwyz. Umbau der Schaltanlage und Transformatorenstation des Kraftwerkes Wernisberg an der Muotta.

Services Industriels de la Ville de Sierre. Station transformatrice à Gobet.

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke A.-G., St. Gallen. Stangen-Station Maugwil bei Bronschhofen (Bezirk Wil). Stangen-Stationen in Niederwil und Schönenberg-Hummelwald bei Wattwil.

Services Industriels de la Municipalité de St-Imier. Station transformatrice sur le Pont à St-Imier. Station de transformateur et de couplage à l'Usine des Noyes.

Elektrizitätsversorgung Thal, Thal (Rheineck). Station in Altenrhein.

Dorénaz S.A., Vernayaz. Stangen-Station in Alesse.

A.-G. der Spinnereien von H. Kunz, Windisch. Elektrische Heizanlage in der Spinnerei Brumbach, Linthal.

Elektr. Kommission der Gemeinde Zäziwil (Bez. Konolfingen). Zwei-Stangenstation in Reutenen (Gemeinde Zäziwil).

Elektrizitätsgenossenschaft der Gemeinde Zufikon bei Bremgarten. Station Belvedère-Mutschellen (Gemeinde Zufikon).

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Zürich. Station in Schönenberg. Stangen-Station in Ottenbach-Berghöfe.

Elektrizitätswerk der Stadt Zürich, Zürich. Station II beim Gaswerk Schlieren. Umbau der Station „Viadukt“ 1918.

Niederspannungsnetze.

Elektrizitätswerk Lonza A.-G., Brig. Verlegung der Niederspannungsleitung von der Transformatorenstation bis zur Rhoneüberführung in Raron (Wallis).

Elektrizitätsgenossenschaft Homburg. Netz Hinter-Homburg, Drehstrom, 350/200 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk der Gemeinde Lumbrein, Lumbrein. Netz Lumbrein-Silgin-Surrhin-Nussaus, Drehstrom, 380/220 Volt, 50 Perioden.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Pruntrut. Netz für die Sägerei Loretto, St. Ursanne, Drehstrom, 220 Volt, 50 Perioden.

Gemeindeamt Rorschacherberg (Bez. Rorschach). Netz Rorschacherberg, Drehstrom, 250/145 Volt, 50 Perioden.

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke A.-G., St. Gallen. Netz zur Versorgung der Weiler Niederwil-Fronacker-Obergrimm-Hohentannen-

Vorder-Vormühlenen (Gemeinde Waldkirch), Drehstrom, 380/220 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Zürich. Netz Schönenberg, Drehstrom, 250 Volt.

† **Ingenieur Dr. A. Denzler.** Am Abend des 3. April sandten wir von Olten aus dem langjährigen, treuen Mitarbeiter des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins telegraphisch die Nachricht von seiner eben erfolgten Ernennung



zum Ehrenmitgliede. Wir gedachten ihm, den wir seit einigen Tagen erkrankt wussten, damit einen freundlichen Lichtstrahl in sein stilles Haus an der Schmelzbergstrasse in Zürich zu senden. Aber das Schicksal macht oft merkwürdige Wendungen: Der Empfänger des Telegramms konnte dessen Inhalt nur noch mit getrübtem Bewusstsein aufnehmen und schied am Morgen des 5. aus diesem Leben, für dessen so wohl verdiente Ruhestandszeit wir ihm mit unserer Ehrung gerne eine bleibende Freude gemacht hätten.

Dr. Albert Denzler gehörte zu den Pionieren der Schweizerischen Elektrotechnik. Hervorgegangen aus alter zürcherischer Bürgerfamilie studierte er ursprünglich Physik und zeigte Neigung für Astronomie; er holte sich auch auf dem ersten Gebiete den Doktorhut 1880 an der Universität Zürich. Als aber in den 80er Jahren des vorigen Jahrhunderts die Elektrizität aus einem Teil der physikalischen Wissenschaft zu einer industriellen Technik sich zu entwickeln begann, trat er auf diesem Gebiete in die Praxis über, zunächst in die Dienste der neu erstandenen Kabelfabrik Cortaillod, bei der er von 1881 an

3 Jahre blieb und z. T. in der Fabrikation, längere Zeit auch in Paris und Berlin tätig war. Dann wurde er 1884 als 25jähriger von einer der allerersten industriellen Gründungen, welche die Konstruktion elektrischer Maschinen und Apparate in der Schweiz selbst an die Hand nahmen, der „Zürcher Telephon-Gesellschaft“, als Direktor berufen und verblieb längere Jahre an dieser Stelle. Eine ganze Anzahl der heute älteren schweizerischen Elektrotechniker, darunter auch der Schreiber dieser Zeilen, haben dort in den Räumen an der Hafnerstrasse in Aussersihl als Ingenieure im Stabe Denzler's mitgearbeitet, die meisten dort ihre ersten Spuren verdient. Wie unbedeutend und unbeholfen uns die Erzeugnisse jener Fabrikation auf dem Gebiete der Starkstromtechnik auch heute vorkommen mögen: sie waren doch Bahnbrecher für eine heute mächtige Industrie als einer schweizerischen, die sich neben zeitgenössischen, uns zu überfluten drohenden ausländischen Fabrikaten jener Zeit durchaus mit Ehren sehen lassen konnten. Dr. Denzler's gewissenhafte, eher pedantische Art suchte auch in der damals ganz neuen Technik solide, gute Methoden einzuführen, trat gegen die drohende Installationspfuscherei auf und legte einen festen Boden für den guten Ruf der Schweizererzeugnisse auf dem Gebiete. Dieses entwickelte sich bald grosszügiger und mächtiger; es blieben auch die unangenehmen Begleiterscheinungen der geschäftlichen Konkurrenz dabei nicht aus, deren Bekämpfung dem Wesen Denzlers weniger gut lag. Er zog sich später von der Direktion der „Z.T.G.“ zurück und widmete sich eine Anzahl Jahre neben der Behandlung von Expertisen der schon 1887 begonnenen akademischen Tätigkeit als Privatdozent am Eidgenössischen Polytechnikum. Sein reiches, unmittelbar aus der Praxis geschöpftes und durch solide theoretische Grundlage gestütztes Wissen vermittelte auf dem damals neuen und an der Hochschule noch sehr wenig beackerten Gebiete manchem Studierenden nützliche, anderweitig nicht zugängliche Kenntnisse. Mit der Zeit wurde Denzler aber immer mehr als konsultierender Ingenieur in Anspruch genommen. Gross ist die Zahl der schweizerischen Kraftwerke und elektrischen Verteilungsanlagen, bei deren Projektierung und Bau er als Berater mitwirkte. Immer mehr traten auch Gemeinden und andere Korporationen als Unternehmungen für Verteilung elektrischer Energie auf und suchten fachmännische Beratung beim Ingenieurbureau Denzler, für das der Verstorbene später den seit längeren Jahren mit ihm arbeitenden Herrn Ing. Paul Gysi auch als Associé beizog. Hier, bei der unparteiischen, fachmännischen Beratung von Elektrizitätswerken lag das, seiner Natur eigentlich angepasste Arbeitsgebiet Dr. Denzler's. Hier kamen seine Gründlichkeit, mit der er allen Dingen nachging, seine Gewissenhaftigkeit und sein Gerechtigkeitssinn zur Geltung. Wer ihm seine Angelegenheiten als Berater anvertraute, der konnte sicher sein, dass seine Sache nach bestem Wissen und Gewissen, mit grossem Eifer und ohne Beeinflussung von anderer Seite geführt wurde. Er hatte aber auch zu gewärtigen, dass wenn er selber irgendwo im Unrecht war, ihm dies von Denzler geradeheraus gesagt wurde. Seine Tätigkeit für eine Reihe von Sekundärwerken

und andere Strombezüger der Elektrizitätswerke des Kantons Zürich brachte ihn auch in den Verwaltungsrat der letzteren, dem er, in den letzten Jahren auch im leitenden Ausschusse, als tätiges Mitglied angehörte.

Die Stadt Zürich hatte ihn seinerzeit in das städtische Baukollegium berufen und bis zum Tode wirkte er als Mitglied der Aufsichtskommission der städtischen Gewerbeschule, eifrig wie in allem wo er dabei war.

Im Schweizerischen Elektrotechnischen Verein war Dr. A. Denzler von den ersten Zeiten an einer der unermüdlichen Mitarbeiter an den mannigfaltigsten Vereinsangelegenheiten. Lange Jahre gehörte er zu den stereotypen Figuren der Jahresversammlungen. Meistens fand er sich früher unter den Rednern, fast immer als Referent über irgend eine besondere Vereinssache. Da fanden dann gelegentlich die jüngern Kollegen an ihm eine gewisse Umständlichkeit und Weitschweifigkeit auszusetzen. In der Tat war ihm die Kunst der freien Rede nicht mühselos gegeben; allein wer bei den Beratungen der Sache jeweilen mit dabei gewesen war, der wusste, welch solider Kern und welch gründliche Arbeit Denzler's jeweilen hinter diesen Referaten steckte. Er mochte noch so oft auf Widerspruch gestossen und keine besondere Anerkennung für mühselige Arbeit gefunden haben, er fand sich doch immer wieder bereit, neue, zeitraubende und von andern ungern gemachte Arbeit in der uneigennützigsten Weise für den Verein auszuführen. Dabei lag ihm immer das Wohl des Ganzen am Herzen und er konnte gelegentlich sehr energisch dafür eintreten gegenüber einseitigen Bestrebungen; der Korpsstudent, der er einst gewesen, sprang gelegentlich wieder mit einem unerschrockenen Hiebe vor. Während eines Jahres (1893—94) ist Denzler Präsident des Vereins gewesen. Er war es auch, der zuerst die Bedeutung einer Statistik für die Schweizerischen Elektrizitätswerke erkannte und dieselbe mehrere Jahre freiwillig aus reiner Liebe zur Sache mit grosser Sorgfalt und Mühe persönlich ausführte. Sein Hauptverdienst für den Verein liegt aber in seiner langen Tätigkeit in der Aufsichtskommission für die Technischen Prüfanstalten, besonders als Delegierter der Eichstätte, für deren technische und allgemeine Ausgestaltung er sich sehr grosse Verdienste erwarb. Hier wird seine unermüdliche Gründlichkeit und fleissige Arbeit noch öfters vermisst werden.

Alle aber, die in engere Berührung mit Dr. Denzler kamen, lernten ihn mit der Zeit immer mehr schätzen als Menschen, als einen geraden und lauter Charakter. Er suchte keine Privavorteile, ihm lag vor allem das Wohl der Allgemeinheit am Herzen und seine Voten waren von Gerechtigkeitsliebe getragen; manchmal war er wohl durch allzustarken Anwendung solcher Grundsätzlichkeit seinen eigenen Prinzipien vielleicht weniger nützlich als er selbst wollte, oder er förderte durch verzögernde Gründlichkeit eine Sache nicht derart wie er selbst es gewünscht, aber die Absicht war stets gut; er kam auch nach harten Wortgefechten fast stets zur Versöhnung. Dazu trug viel sein inneres persönliches Wesen bei, das, entgegen dem ersten Eindruck den vielleicht mancher empfing, den menschlich

freundschaftlichen Umgang sehr liebte. Denzler machte denn auch recht gerne mit an fröhlicher, witziger Unterhaltung bei einem bescheidenen guten Glase. Doch konnte er in den letzten Jahren nur noch selten und mit Vorsicht Gesellschaft besuchen und er musste auch unsere Jahresversammlungen, für die er doch fortgesetzt arbeitete, meistens meiden, um einer eingetretenen schleichenden Krankheit keine Angriffspunkte zu bieten. Nun hat ihn dieser Feind wider Erwarten rasch gefällt, mitten aus der Arbeit heraus, die ihm stets Bedürfnis und in den letzten Jahren oft auch Abwehrmittel gegen körperliche Leiden war. Noch in der letzten Woche hatten wir eine längere Konferenz mit ihm, in der er in unveränderter

Frische seine gewissenhaften Untersuchungen darlegte.

Dr. A. Denzler hat sein Leben mit 60 Jahren abgeschlossen, ein Leben der Arbeit bis zu den letzten Tagen, aufs Engste verbunden mit der Entwicklung der schweizerischen Elektrotechnik und zu einem grossen Teile gemeinnützigen Dingen gewidmet. Seine Tätigkeit selbst hat dafür gesorgt, dass sie bleibende Spuren hinterlassen, dass sein Andenken ein unvergessliches und gutes sein wird. Gerne hätten wir ihm für seine Hingabe an unsere Sache noch persönlich gedankt; nun konnten wir es nur noch tun an seinem Grabe, zwischen den Tannen droben auf der Fluntern Allmend.

Wyssling.



Communications des organes de l'Association.

Les articles paraissant sous cette rubrique sont, pour autant qu'il n'est pas donné d'indication contraire des communiqués officiels du Secrétariat général de l'A. S. E. et de l'U. C. S.

Procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Suisse des Electriciens (A. S. E.)

Le texte français du procès verbal de l'assemblée générale de l'A. S. E. du 3 avril 1919 à Olten n'ayant pu être approuvé à temps par Mr. le Président de l'A. S. E., le procès verbal paraîtra dans le prochain numéro.

En attendant nous faisons suivre ci-après les annexes au procès verbal se référant aux décisions de l'assemblée au sujet des budgets, statuts, règlement d'organisation des Institutions de contrôle, ainsi qu'à la convention entre l'A. S. E. et l'U. C. S. concernant leur administration et leur Secrétariat en commun et le règlement d'organisation y relatif.

A. S. E.

Budgets pour la période de transition,

pour la période

	du 1er juillet 1918 au 30 juin 1919	du 1er juillet 1919 au 31 déc. 1919
Recettes :		
Solde de l'exercice précédent	208.18	—.—
Intérêts	2 000.—	1 100.—
Cotisations des membres effectifs et anonymes	42 000.—	20 000.—
Subvention des institutions de contrôle pour travaux spéciaux du secrétariat général (intérêts du fonds de réserve)	3 400.—	1 700.—
Bulletin et vente d'imprimés	7 400.—	—.—
Divers	—.—	200.—
	55 080.18	23 000.—
Dépenses :		
Cotisations à des associations diverses	1 650.—	825.—
Subvention au secrétariat général en commun avec l'U. C. S.	11 500.—	
(pour la seconde moitié 1919 y inclus la subvention pour le bulletin, frais de voyage et de bureau, frais de port et imprimés ainsi que pour la tenue de la comptabilité et de la caisse)		12 500.—
Subvention extraordinaire pour travaux spéciaux du secrétariat général	16 000.—	4 000.—
Séances du comité et des commissions	1 600.—	—.—
Subvention aux I. d. c. pour tenue de la caisse et de la comptabilité	600.—	—.—
Bulletin et imprimés à vendre	9 000.—	—.—
Statistique des usines	5 000.—	—.—
Divers et imprévus	9 730.18	5 675.—
	55 080.—	23 000.—

Secrétariat général
Budgets pour la période de transition 1918/19, pour la période

	du 1er juillet 1918 au 30 juin 1919	du 1er juillet 1919 au 31 déc. 1919
<i>Recettes :</i>		Fr.
Solde de l'exercice précédent	1 393.02	—.—
Subventions ordinaires des institutions participantes:		
de l'A. S. E.	11 500.—	12 500.—
de l'U. C. S.	11 500.—	14 250.—
(pour le seconde moitié 1919 y compris les subventions pour frais de voyage, imprimés, tenue de la comptabilité et de la caisse et pour les frais de port et du bureau)		
de la S. A. de l'U. C. S.	5 000.—	—.—
de l'U. C. S. pour la division économique	15 000.—	—.—
Subventions extraordinaires pour travaux spéciaux		
de l'A. S. E. (y inclus I. d. c.)	16 000.—	4 000.—
de l'U. C. S. resp. sa S. A.	2 400.—	2 500.—
Indemnités des I. d. c. pour la tenue de la comptabilité et de la caisse (appointements, locations, frais de bureau)		—.—
Indemnités de la S. A. de l'U. C. S. pour l'administration, y compris tenue de caisse et comptabilité		5 750.—
Vente en commission de publications	1 000.—	750.—
Bulletin et annuaire		—.—
Travaux payés	1 000.—	500.—
	64 793.02	48 250.—
<i>Dépenses :</i>		
Mobilier (achats et amortisations)	600.—	400.—
Personnel (y compris la division économique et dans la seconde moitié 1919 la tenue de la caisse et de la comptabilité pour l'A.S.E., U. C. S., I.d.c. et S. A.)	48 000.—	30 000.—
Frais d'administration (pendant la seconde moitié 1919, avec les frais de voyage des deux comités et de l'administration générale, I.d.c. et S. A.)	800.—	2 750.—
Location et nettoyage (seconde moitié 1919 avec tenue des livres et de la caisse)	3 600.—	3 050.—
Frais de bureau	3 400.—	1 750.—
Imprimés d'usage (seconde moitié 1919 avec ceux des deux sociétés)	1 600.—	1 500.—
Vente des publications		—.—
Bulletin et annuaire		500.—
Bibliothèque		—.—
Frais de voyage du personnel	200.—	150.—
Indemnités aux I. d. c. pour essais concernant des travaux spéciaux	1 800.—	900.—
Divers et imprévus	4 000.—	2 000.—
	793.02	1 250.—
	64 793.02	48 250.—

Statuts de l'Association Suisse des Electriciens (A. S. E.)

Dispositions générales.

Art. 1.

L'association a pour but de contribuer au développement de l'Electrotechnique en Suisse et de défendre les intérêts communs de ses membres.

Art. 2.

Ses principaux moyens d'action sont :

- a) l'étude de questions techniques, économiques et éthiques qui touchent aux intérêts de l'ensemble ou d'une fraction importante des membres de l'association, la réunion de documents et la publication (périodique ou non) de travaux se rapportant à l'Electrotechnique, la discussion de ces sujets dans les commissions et assemblées de l'association, dans des conférences de groupes d'intéressés ou aussi dans des assemblées publiques ;
- b) l'entretien d'un bureau permanent (secrétariat général) pour l'exécution des travaux énumérés ci-dessus ;
- c) l'organisation d'institutions de contrôle pour surveiller les installations et essayer les appareils et les matériaux ;
- d) l'entretien de relations avec le public, les autorités, les sociétés similaires de Suisse et de l'étranger et les institutions électrotechniques internationales ;
- e) l'établissement, dans l'intérêt de l'Electrotechnique et du public, de normes, de règlements et d'instructions se rapportant à cette industrie.

Art. 3.

L'A. S. E. est une société aux termes des art. 60 et suivants du code civil suisse. Elle est portée comme telle au registre de commerce; son siège social est au domicile du secrétariat général. (Secrétariat général, art. 17.)

Sociétaires.

Art. 4.

L'association se compose de membres collectifs, de membres individuels et de membres honoraires.

Puissent être admis : comme *membres collectifs*, les entreprises et centrales d'électricité, les sections locales et spéciales de l'A. S. E., les corporations et les autorités ;

comme *membres individuels*, les personnes dont l'activité scientifique ou technique ou les occupations sont en rapport avec l'Electrotechnique.

Le titre de *membre honoraire* est conféré par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité, à des électriciens éminents ou à des personnes de la Suisse ou de l'étranger ayant contribué au développement de l'Electrotechnique.

Art. 5.

L'admission des sociétaires est faite par le comité; les candidats doivent s'annoncer au secrétariat général.

Les sociétaires qui veulent démissionner doivent en aviser le secrétariat général. La démission n'est acceptée que lorsque tous les engagements financiers ont été remplis par les intéressés; celle des sociétaires abonnés aux Institutions de contrôle ne peut l'être qu'à l'échéance de leurs contrats d'abonnement.

L'exclusion d'un sociétaire est prononcée par le comité; elle nécessite une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes.

On peut recourir à l'assemblée générale relativement à l'admission, au refus ou à l'exclusion d'un sociétaire.

Art. 6.

Les membres individuels et les membres collectifs versent des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La cotisation est la même pour tous les membres individuels; celle des membres collectifs est graduée suivant le capital engagé dans leur entreprise. La plus petite cotisation des membres collectifs ne peut excéder le double de celle des membres individuels.

Les membres honoraires sont exempts de cotisation.

Tout sociétaire qui, après sommation, refuse de payer sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Organes de l'association.

Art. 7.

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- les vérificateurs des comptes,
- le comité,
- les délégués du comité,
- le secrétariat général,
- les institutions de contrôle,
- les commissions.

Art. 8.

Les communications de l'association aux sociétaires se font autant que possible par le « Bulletin » ou par tout autre organe périodique désigné par le comité avec l'assentiment de l'assemblée générale, comme organe officiel remis gratuitement aux membres de l'association. Tant qu'un organe officiel existera, on pourra se dispenser de tout autre mode d'information.

L'assemblée générale.

Art. 9.

L'assemblée générale est composée des membres individuels, des membres honoraires présents et des délégués des membres collectifs munis de pouvoirs écrits.

Deux membres collectifs peuvent être représentés par une même personne; celle-ci peut être un membre individuel.

Les membres individuels ne peuvent se faire remplacer.

Tout membre individuel ou honoraire a une seule voix.

Pour les décisions ou votations qui se font au scrutin secret, les membres collectifs jouissent d'un nombre de voix correspondant à la catégorie de leur cotisation annuelle. Toutes les voix d'un membre collectif doivent être déposées par un seul délégué muni des pouvoirs nécessaires.

Les votations peuvent avoir lieu à main levée; dans ce cas chaque sociétaire ou délégué n'a qu'une voix.

Dès que 10 sociétaires réclament le scrutin secret ou la répétition au scrutin secret d'une votation effectuée à main levée, le président doit l'ordonner.

Le scrutin est dépouillé par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Art. 10.

Il y aura des assemblées générales *ordinaires et extraordinaires*, ainsi que des assemblées de *discussion*.

Les décisions d'une assemblée générale ne sont valables que si la convocation a été faite régulièrement par le comité dans les organes de publication obligatoires, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Si un sociétaire désire mettre à l'ordre du jour un objet supplémentaire, il doit la faire connaître par écrit au secrétariat général dans la huitaine qui suit la convocation. A l'ouverture de l'assemblée, le comité annoncera les nouveaux objets mis à l'ordre du jour. Si le renvoi de la délibération à une prochaine assemblée générale est proposé, la question ne pourra être traitée que si les $\frac{2}{3}$ des voix présentes au moins se prononcent dans ce sens. La revision des statuts et la liquidation de l'association ne peuvent être proposées par ce moyen; dans ces cas les dispositions des art. 21 et 22 restent réservées.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut émettre un vote valable que si le nombre des voix présentes ou représentées atteint le dixième du nombre total des voix; les dispositions des art. 21 et 22 restent réservées.

Art. 11.

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont:

- a) l'approbation du rapport et des comptes de l'année écoulée et celle du budget de l'année à venir;
- b) l'approbation du rapport et des comptes spéciaux de l'année, les décisions à prendre au sujet du résultat d'exploitation des Institutions de contrôle et l'approbation du budget de ces dernières, le tout suivant propositions du comité;
- c) la fixation du nombre des catégories de cotisations suivant art. 6, sur proposition du comité;
- d) l'élection du président et des membres du comité, selon art. 14;
- e) l'élection des vérificateurs des comptes, selon art. 20;
- f) l'audition du rapport annuel sur l'activité du secrétariat général et cas échéant celle de rapports spéciaux sur des travaux de l'association ou de ses commissions;
- g) la liquidation des recours relatifs à l'admission, au refus ou à l'exclusion de sociétaires par le comité (art. 5).

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en temps et lieu fixés par le comité.

Art. 12.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont en outre compétentes:

- a) pour établir et modifier les statuts, suivant art. 21;
- b) pour établir et modifier les règlements d'organisation et cas échéant pour liquider les institutions de contrôle (art. 18);

- c) pour arrêter ou modifier l'organisation du secrétariat général, selon art. 17;
- d) pour prendre des décisions au sujet de conventions liant l'association dans son ensemble;
- e) pour approuver les prescriptions techniques et normes présentées par le comité et concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques, les machines, appareils et matériaux, pour autant que ces prescriptions seront déclarées valables pour les membres de l'association;
- f) pour discuter les propositions faites par le comité ou par un sociétaire, conformément à l'art. 10;
- g) pour décider de la dissolution de l'association, selon art. 22;
- h) une assemblée générale peut par contrat spécial attribuer à des organes qu'elle a en commun avec une association similaire l'exercice de droits qui appartiennent statutairement à ses propres organes mais que la loi n'impose pas à ces derniers.

Art. 13.

Des assemblées de discussion sont organisées par le comité pour traiter de questions techniques et économiques.

Elles peuvent être déclarées publiques.

Elles ne peuvent prendre aucune décision sur des sujets qui sont du ressort des assemblées générales, mais elles peuvent manifester leur opinion par des résolutions ou des voeux.

Le Comité.

Art. 14.

Le comité se compose de 7 membres, mais ce nombre peut être porté à 9 par décision d'une assemblée générale quelconque.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, qui nomme l'un d'eux président. Ils sont choisis parmi les membres individuels et honoraires de l'association. Leur élection a lieu au scrutin secret. Dans leur choix, on veillera à une représentation équitable des diverses régions et des différentes sphères intéressées.

Membres et président sont élus à la majorité relative pour une période de 3 ans comptée à partir du 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a nommés.

Le renouvellement des membres du comité à lieu par série chaque année. Les deux premières années la série est de 2 membres et la troisième de 3. Ils sont rééligibles. Les membres sortants seront désignés par le sort les deux premières années.

Le complètement du comité par des délégués de la Confédération, conformément à l'art. 16, reste réservé.

Art. 15.

Le comité est chargé principalement:

- a) de la direction générale de l'association et de sa représentation au dehors;
- b) de la direction générale et administrative des Institutions de contrôle conformément aux règlements;
- c) de la direction générale et administrative du secrétariat général, conformément au règlement de ce dernier;
- d) de l'élection des commissions et, cas échéant, de l'établissement de leurs règlements;
- e) de la fixation de l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 16.

Le comité peut se donner lui-même un règlement et s'organiser comme il l'entend.

Il peut confier la direction et la surveillance du secrétariat général à un *comité de direction* composé de membres tirés de son sein, de même qu'il peut déléguer de ses

membres pour exercer la surveillance des Institutions de contrôle, de l'Inspectorat des installations électriques à fort courant, de la station d'étalonnage, et de la station d'essai des matériaux ou encore pour d'autres travaux spéciaux. Il peut aussi désigner le secrétaire général comme son délégué à cet effet. Les membres de ce *comité de direction* et les *délégués* sont nommés pour la même durée que les membres du comité. Aussi longtemps que les contrats en vigueur concernant les Institutions de contrôle ou d'autres institutions similaires de l'association exigeront la nomination de représentants de la Confédération au sein des organes de surveillance, ces représentants se joindront aux membres du comité pour toutes les affaires de leur ressort.

Le secrétariat général.

Art. 17.

L'association entretient un secrétariat général chargé de l'exécution des travaux, en particulier de ceux désignés à l'article 2 (a, b, d et e) et peut aussi lui confier la comptabilité et la caisse de l'association et des Institutions de contrôle.

Ce secrétariat est dirigé par le secrétaire général nommé par le comité et fonctionne suivant un règlement établi par le comité.

Les institutions de contrôle.

Art. 18.

Les Institutions de contrôle (art. 2, c) ont pour but: la vérification des installations à courant fort et le contrôle de leur exploitation (Inspectorat des installations électriques à courant fort), l'examen et l'étalonnage des instruments de mesure (Station d'étalonnage) et l'essai des matériaux et appareils utilisés par l'Electrotechnique (Station d'essai).

Ces trois institutions se maintiennent par leurs propres moyens. L'assemblée générale dispose de leurs bénéfices.

Elles sont organisées et fonctionnent d'après un règlement élaboré par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

Les commissions.

Art. 19.

Pour solutionner des questions spéciales, le comité peut constituer des commissions temporaires composées d'experts choisis parmi les membres de l'association. Il désigne leurs présidents.

Ces commissions servent en particulier à maintenir le contact entre les membres intéressés et les organes chargés de l'exécution des travaux laissés aux soins du secrétariat général.

Leurs tâches terminées, le comité les dissout.

Pour des affaires de longue haleine, telles que les rapports avec des institutions internationales et avec d'autres associations, le comité peut de même créer des commissions permanentes dont les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le comité peut rédiger un règlement fixant entr'autres les indemnités allouées aux membres des commissions.

Comptabilité et signatures.

Art. 20.

L'année comptable de l'association et des Institutions de contrôle commence le 1^{er} janvier.

Les comptes des Institutions de contrôle sont séparés de ceux de l'association.

Les uns et les autres sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Pour engager l'association il faut deux signatures: d'une part, celle du président ou à défaut, d'un membre du comité, d'autre part, celle d'un second membre du comité ou du secrétaire général.

Le pouvoir de signer au nom des Institutions de contrôle ainsi qu'au nom du secrétariat général, de la comptabilité et de la caisse est précisé dans les règlements.

Modification des statuts.

Art. 21.

La révision des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée régulièrement d'après l'art. 10 des statuts, avec communication de la proposition de révision, et à laquelle au moins $\frac{1}{3}$ des voix de tous les sociétaires soit représenté.

Les propositions des sociétaires concernant les modifications des statuts doivent être présentées par écrit au comité et doivent être formulées au moins 4 semaines avant l'assemblée.

Dissolution de l'association.

Art. 22.

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale convoquée régulièrement d'après l'art. 10, avec communication de la proposition de liquidation, et à laquelle au moins $\frac{1}{3}$ des voix de tous les sociétaires soit représenté.

Les propositions de dissolution émanant de sociétaires de l'association doivent être adressées au comité, par écrit et au moins trois mois avant l'assemblée générale.

La liquidation ne peut être décidée à l'assemblée générale que par une majorité d'au moins $\frac{2}{3}$ des voix de tous les sociétaires.

En cas de liquidation, l'assemblée générale décide de l'emploi de la fortune de l'association.

Suivant décision de l'assemblée générale du 3 avril à Olten, les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Le président de l'A. S. E.
et président de l'assemblée générale:

(sig.) *J. Landry.*

Le secrétaire général
et secrétaire de l'assemblée générale:

(sig.) *Wyssling.*

ASSOCIATION SUISSE DES ELECTRICIENS (A. S. E.)

Règlement d'organisation des institutions de contrôle

§ 1.

Les institutions de contrôle ont pour but :

But et organisation générales

la vérification des installations à courant fort et la surveillance de leur exploitation (inspectorat des installations à courant fort); le contrôle des matériaux et appareils en usage dans les installations électriques (station d'essai des matériaux); l'essai, l'étalonnage et la vérification d'instruments de mesures électriques (station d'étalonnage).

Les institutions de contrôle doivent se suffire à elles-mêmes; l'assemblée générale dispose chaque année des bénéfices éventuels.

Les trois institutions sont organisées et fonctionnent conformément au présent règlement approuvé par l'assemblée générale. (Art. 12 des statuts.)

Une liquidation éventuelle ne peut être décidée que par une assemblée générale. (Art. 12 des statuts.)

§ 2.

Siège des institutions de contrôle

Le siège des institutions de contrôle, leur bureau principal et les laboratoires sont à Zurich. En cas de nécessité le comité de l'A. S. E. peut créer des bureaux auxiliaires en d'autres endroits.

§ 3.

Sphère d'activité

L'inspectorat des installations à fort courant est chargé de veiller à l'application des prescriptions établies par l'A. S. E. au sujet de l'établissement et de l'exploitation des installations électriques à fort courant, dans l'intérêt de leur bon fonctionnement et en vue de la sécurité du public et du personnel attaché à leur exploitation.

Aussi longtemps que le conseil fédéral confiera le contrôle de ces installations à l'A. S. E., conformément à l'art. 21 al. 3 de la loi du 24 juin 1902, l'inspectorat de l'A. S. E. exerce les fonctions de l'inspectorat fédéral prévu par cette loi.

La station d'essai est chargée de l'examen des matériaux et produits intéressant l'industrie électrotechnique. Elle travaille dans l'intérêt de l'A. S. E., mais se charge aussi de vérifications pour le compte de tiers, suivant les normes établies par l'A. S. E.

La station d'étalonnage s'occupe de l'essai, de l'étalonnage et de la vérification d'instruments de mesures électriques pour le compte des constructeurs ou des propriétaires et abonnés utilisant ces instruments. Elle applique généralement les normes établies par l'A. S. E.

Aussi longtemps que la station d'étalonnage sera autorisée par le département fédéral des finances à fonctionner comme station d'étalonnage officielle (conformément au décret du 9 décembre 1916), elle procédera pour ses travaux d'étalonnage et de poinçonnage selon les prescriptions fédérales.

La station d'étalonnage, de même que la station d'essai, peuvent, sur la demande d'un membre de l'A. S. E. ou aussi pour le compte d'un tiers, se charger de mesures et d'essais en dehors de leur laboratoires.

§ 4.

L'assemblée générale de l'A. S. E. est chargée d'entendre et d'approuver les rapports, comptes annuels et budgets des institutions de contrôle, de disposer de leurs bénéfices éventuels, de désigner les vérificateurs des comptes, d'approuver les prescriptions, normes et règlements d'organisation qui s'y rapportent et de nommer le comité chargé de leur surveillance. (art. 11 et 12 des statuts).

Le comité de l'A. S. E. est chargé de la direction générale et administrative des institutions de contrôle conformément au présent règlement. (Art. 15 des statuts.)

Aussi longtemps que des conventions avec la confédération prévoient sa participation à la surveillance des institutions de contrôle, les délégués fédéraux se joindront au comité de l'A. S. E. pour toutes les délibérations concernant ces institutions. (Art. 16 des statuts.)

Le comité ainsi élargi désigne parmi ses membres des délégués pour exercer la surveillance effective de l'inspecteurat, de la station d'étalonnage et de la station d'essai. Le secrétaire général peut aussi être désigné comme délégué. Les délégués sont nommés pour trois ans; leur nombre est fixé par le comité et ils sont rééligibles. (Art. 16 des statuts.)

La tenue des livres et de la caisse des institutions de contrôle peut être confiée par le comité au secrétariat général. (Art. 17 des statuts.)

La direction immédiate des institutions de contrôle est confiée à des ingénieurs en chef responsables, auxquels est adjoint le personnel subalterne nécessaire.

Aussi longtemps que le secrétariat général ne sera pas chargé de la comptabilité et de la caisse, le comité en fera surveiller la tenue par un des délégués ou par un des ingénieurs en chef.

§ 5.

L'année comptable commence pour les institutions de contrôle le 1^{er} janvier. (Art. 20 des statuts.)

Comptes,
Signature

Les comptes des institutions de contrôle sont tenus séparément de ceux de l'association. (Art. 20 des statuts.)

Pour engager les institutions de contrôle il faut:

- a) Pour toutes les affaires qui, d'après le présent règlement, sont de la compétence de l'assemblée générale ou du comité, la signature collective, d'une part du président ou d'un membre remplaçant, d'autre part d'un second membre du comité ou du secrétaire général.
- b) Pour toutes les affaires qui ne nécessitent pas une décision du comité et qui sont d'après le présent règlement de la compétence d'un délégué, la signature collective, d'une part du délégué compétent, d'autre part de l'ingénieur en chef intéressé.
- c) La signature de l'ingénieur en chef ou de son remplaçant pour les affaires courantes qui, suivant le présent règlement, n'exigent pas une seconde signature.

Les personnes autorisées à signer sont inscrites au registre du commerce.

§ 6.

Le comité dispose des moyens financiers des institutions de contrôle dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le comité

En cas de liquidation des institutions de contrôle l'assemblée générale seule peut donner décharge aux membres du comité.

Le comité fait surveiller la comptabilité des institutions de contrôle et en rend compte chaque année à l'assemblée générale; elle provoque les enquêtes des vérificateurs désignés par celle-ci et lui soumet une proposition pour l'emploi des bénéfices réalisés ainsi que le budget pour l'année à venir.

Le comité fait paraître chaque année, avant l'assemblée générale, un rapport sur les travaux des institutions de contrôle et fait publier les résultats d'intérêt général.

Le comité veille avec les délégués et ingénieurs en chef à ce que les normes et prescriptions sur lesquelles les institutions de contrôle doivent se baser répondent toujours aux besoins. Il étudie et propose (éventuellement de concert avec des commissions spéciales suivant art. 19 des statuts) toutes les modifications et adjonctions qu'il y a lieu d'y apporter ou d'apporter aussi au présent règlement.

Il dresse de son propre chef les règlements utiles à la bonne marche des affaires des institutions de contrôle, il établit les prescriptions et tarifs nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Le comité fixe les conditions générales de travail des fonctionnaires et employés des institutions de contrôle et nomme les ingénieurs en chef et leur remplaçants; il engage les fonctionnaires et employés et, à moins qu'il ne laisse ce soin aux délégués et ingénieurs en chef, il précise leurs conditions d'engagement.

Le comité tranche en dernière instance les différents qui peuvent s'élever avec les commettants et les abonnés des institutions de contrôle.

§ 7.

Les délégués

Un délégué est attaché particulièrement à chacun des départements des institutions de contrôle (inspectorat, station d'étalonnage, station d'essai, comptabilité), il en surveille les travaux, assiste l'ingénieur en chef de ses conseils et décide des questions techniques conformément aux prescriptions, normes et tarifs adoptés par le comité et dans les limites du présent règlement (§ 5), pour autant qu'elles ne sont pas de la compétence de l'ingénieur en chef (§ 7) ou du secrétaire général (§ 4).

Le délégué est rapporteur auprès du comité pour les affaires qui concernent son département; il sollicite les décisions du comité pour les questions financières et administratives qu'il n'a pas la compétence de trancher lui-même.

Dans des cas bien définis par le comité, le délégué peut, après consultation préalable de l'ingénieur en chef, engager ou congédier des fonctionnaires ou employés de son département.

Il établit suivant les normes fixées par le comité les contrats d'abonnement qui ne sont pas de la compétence de l'ingénieur en chef.

Il tranche, après consultation de l'ingénieur en chef, les différends de moindre conséquence qui peuvent s'élever dans les rapports des institutions de contrôle avec leur abonnés et commettants et soumet au comité les litiges plus importants.

Le comité fixe, au moment du 1^{er} budget, l'indemnité annuelle qui est versée aux délégués en rénumération de leur travail. Cette indemnité, ainsi que les frais divers des délégués, sont à la charge des institutions de contrôle.

§ 8.

Les ingénieurs
en chef

Les ingénieurs en chef sont des fonctionnaires permanents à traitement fixe qui doivent consacrer tout leur temps et toute leur activité au service des institutions de contrôle.

Ils dirigent les départements des institutions de contrôle qui leur sont attribués conformément au présent règlement, aux prescriptions du comité et aux instructions reçues par les délégués. Tout le personnel attaché à leur département est sous leurs ordres.

Ils sont nommés par le comité et responsables vis-à-vis de lui d'une gestion régulière et conforme aux instructions reçues.

Le comité désigne à chacun des ingénieurs en chef un suppléant qui est son adjoint et qui le remplace en cas de besoin dans ses fonctions et ses compétences.

Les compétences des ingénieurs en chef sont définies d'une manière détaillée dans les règlements rédigés par les soins du comité; elles doivent mettre les ingénieurs en chef en mesure de liquider, sans le concours du comité et des délégués, les affaires courantes dont la marche est réglée par les normes, les tarifs, les prescriptions diverses, les conditions d'engagement, les budgets et les conventions établies par les instances supérieures.

Les ingénieurs en chef doivent tenir les délégués au courant des affaires importantes de leur département et leur présenter en temps voulu des rapports réguliers.

Les ingénieurs en chef doivent réunir les observations qu'eux ou leurs sous ordres sont en mesure de faire dans l'exercice de leurs fonctions et qui peuvent avoir une importance générale ou être d'un intérêt particulier pour les institutions de contrôle. Les délégués ou le comité peuvent leur demander un rapport sur ces observations.

Les ingénieurs en chef doivent être en rapport direct entre eux et avec le secrétariat général; chacun peut prendre connaissance des documents dont disposent les autres départements.

Tant que le contrôle prévu par la loi fédérale du 24 juin 1902 sera confié à l'inspectorat de l'A. S. E. l'ingénieur en chef de cet inspectorat communiquera directement avec les autorités, conformément à la convention conclue à cet effet.

L'ingénieur en chef de la station d'étalonnage communiquera de même directement avec les autorités fédérales tant que la station d'étalonnage sera désignée comme bureau officiel pour le contrôle des compteurs.

§ 9.

Après avoir pris connaissance des propositions des délégués et après avoir entendu les ingénieurs en chef, le comité fixe le nombre normal et la qualification des employés permanents. Il peut faire paraître un règlement à ce sujet.

Personnel
en général

Un règlement du comité divise le personnel en catégories, fixe les conditions générales d'engagement et de licenciement, détermine les traitements et les heures de travail et prend toutes les dispositions se rapportant aux vacances, au service militaire, aux cas de maladie, à l'assurance etc.

Les employés doivent considérer comme étant de leur devoir de faire profiter les institutions de contrôle de toutes les observations qu'ils peuvent recevoir dans l'exercice de leurs fonctions; il leur est, par contre, interdit de communiquer à des tiers des renseignements ainsi obtenus, à moins qu'il ne s'agisse de communications autorisées par les règlements.

§ 10.

Les travaux des institutions de contrôle exécutés chez les abonnés et pour le compte de leurs commettants, ainsi que leurs rapports avec ceux-ci, sont précisés par les règlements et tarifs dressés par le comité.

Travaux incour-
bant aux i. d. c.

L'inspectorat des installations est chargé:

- a) des inspections régulières et périodiques des centrales électriques membres de l'A. S. E. en vertu de leur abonnement et des rapports et conseils consécutifs établis sur la base des normes et prescriptions de l'administration fédérale et de l'A. S. E. (inspections de l'association).
- b) du contrôle des installations à fort courant prévu par la loi et conformément aux prescriptions fédérales, autant que durera la convention entre le conseil fédéral et l'A. S. E. (inspections fédérales).
- c) du contrôle fédéral sur les accidents, suivant les prescriptions fédérales pendant toute la durée de la convention entre la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents et l'A. S. E. (inspections fédérales „accident“).
- d) d'inspections régulières périodiques (suivies de rapports) des installations électriques isolées et des installations intérieures pour le compte des abonnés et, sur demande spéciale, aussi pour le compte des autorités.

La station d'essai est chargée:

- e) d'examiner les matériaux en usage dans l'industrie électrotechnique suivant les normes dressées par l'A. S. E. ou selon les indications précises des commettants. Elle délivre à ces derniers des procès-verbaux qui contiennent uniquement les résultats

des mesures et des essais et éventuellement une déclaration constatant que l'objet examiné répond ou non aux normes admises.

Elle s'abstient de donner un avis général ou de tirer des conclusions sur la possibilité d'utiliser les matériaux et objets examinés.

La station d'essai et celle d'étalonnage peuvent être chargées :

f) de faire des essais en dehors de leurs laboratoires et de fournir des observateurs et des instruments de mesure pour des expertises et des essais de réception, etc. Ces travaux à l'extérieur peuvent donner lieu à des rapports qui doivent être rédigés selon les principes indiqués ci-dessus (e).

La station d'étalonnage doit entreprendre :

- g) l'examen et l'étalonnage des appareils de mesures électriques de toutes sortes suivant les normes de l'A. S. E. ou sur la base d'un questionnaire établi par le commettant; elle livre à ce sujet des procès verbaux selon les principes énoncés (e).
- h) l'examen et le poinçonnage de compteurs d'électricité suivant les prescriptions et les tarifs fédéraux aussi longtemps qu'elle y est autorisée par le département fédéral des finances.
- i) les vérifications périodiques exigées par les prescriptions fédérales et se rapportant aux compteurs installés dans les centrales.

Ultérieurement la station d'étalonnage pourra être chargée :

- k) des réglages et des réparations des instruments de mesure qui au moment de leur étalonnage présentent une défectuosité.

Tout essai ou inspection ne rentrant pas dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus ne sera entrepris qu'à la demande des autorités (fédérales ou autres) ou à la suite d'une décision du comité.

L'inspectorat des installations à courant fort peut, sur demande des commettants de la station d'essai, renseigner ceux-ci sur la possibilité d'utiliser les objets examinés sans enfreindre les prescriptions fédérales et celles de l'A. S. E. sur les installations électriques.

Le secrétariat général peut être interrogé par les membres de l'A. S. E. sur les objets qu'ils ont soumis à un essai de la catégorie (e) ou (g) et peut donner à leur sujet des renseignements confidentiels, au besoin après consultation de l'inspectorat des installations.

§ 11.

Tarifs
des institutions
de contrôle

Le comité établira un *tarif d'abonnement* uniforme pour les inspections de l'association (catégorie a) et les inspections régulières des installations isolées et des installations intérieures (catégorie d), et un *tarif unitaire* par appareil pour les essais courants des catégories (e) et (g). Pour taxer les travaux de la catégorie (f) et les essais peu courants des catégories (e) et (g) le comité dressera, autant que possible, un tarif basé sur le temps pendant lequel le personnel ou les appareils auront été occupés ou immobilisés.

Pour les essais de la catégorie (i) le comité conclura des contrats d'abonnement et en fixera les redevances.

Les inspections, dites fédérales, des catégories (b) et (c) exécutées dans les conditions prévues par les prescriptions fédérales sont gratuites.

Le comité peut accorder aux membres de l'A. S. E. un rabais sur les tarifs généraux pour tous les essais des catégories (e) (f) (g) (i) (k), § 10.

Les membres de l'Union des centrales suisses d'électricité peuvent faire faire gratuitement par les stations d'essai et d'étalonnage des travaux des catégories (g) et (h) pour un montant correspondant à un certain pourcentage des versements qu'ils font pour les inspections de l'association (a). Ce pourcentage est fixé annuellement par le comité.

Les rapports du secrétariat général établis conformément au dernier alinéa du § 10 donnent lieu à une indemnité spéciale de la part des commettants.

§ 12.

Les propriétaires qui soumettent leurs installations aux examens périodiques de l'inspectorat s'engagent à les rendre conformes aux prescriptions de l'A. S. E. et à les entretenir suivant les instructions qu'ils reçoivent de l'inspectorat. (Art 7 des statuts de l'U. C. S.) Les propriétaires qui ne suivent pas les instructions de l'inspectorat et ne font pas corriger les défectuosités qui compromettent la sécurité peuvent être exclus des inspections par décision du comité. Leur réadmission n'aura lieu que lorsqu'ils auront pris les mesures que l'inspectorat avait considérées comme nécessaires.

Obligations des clients des i. d. c

Les centrales, les fabricants ou autres commettants des institutions de contrôle peuvent recourir auprès du comité contre les rapports de l'inspectorat à propos des inspections de l'association ou les procès-verbaux des stations d'essai. Le comité entend alors l'ingénieur en chef et tranche le litige après réception d'un rapport du délégué intéressé.

La reproduction par les commettants ou par des tiers des procès-verbaux d'essais exécutés par la station d'étalonnage ou la station d'essai n'est autorisée que si elle est faite complètement dans le texte original ou dans une traduction certifiée conforme.

Suivant décision de l'assemblée générale de l'A. S. E. du 3 avril à Olten, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Le président de l'A. S. E:

(sig.) *J. Landry.*

Le secrétaire général:

(sig.) *Wyssling.*

Convention
entre
l'Association Suisse des Electriciens (A. S. E.)
et
l'Union des Centrales Suisses d'Electricité (U.C.S.),
désignées dans la suite par Sociétés,
concernant leur administration et leur secrétariat général communs.

Art. 1.

But de la convention.

Afin de solutionner rationnellement, rapidement et avec un minimum de dépenses les questions qui les intéressent, les deux sociétés unissent leurs efforts, créent des organes communs, coordonnent ceux déjà existants et complètent l'organisation du secrétariat général fondé en 1913.

Pour sauvegarder leurs intérêts particuliers, les deux sociétés restent autonomes ; chacune conserve ses statuts, sa comptabilité, son comité et son assemblée générale.

La gestion des affaires communes ne doit se faire que par les moyens prévus dans la présente convention.

Art. 2.

Dispositions statutaires des associations.

Pendant toute la durée de la convention les deux sociétés s'engagent à maintenir dans leurs statuts les dispositions suivant lesquelles :

1^o chaque membre de l'U. C. S. doit être membre collectif de l'A. S. E.

2^o tous les membres de l'U. C. S. doivent être abonnés aux Institutions de contrôle de l'A. S. E., et jouir des avantages correspondants.

3^o leurs comités se composent chacun de 7 membres ; dans le cas où l'une des deux sociétés augmenterait ce nombre, l'autre pourra en faire autant.

4^o l'année comptable commence pour elles le 1^{er} janvier et leurs budgets sont approuvés par les assemblées générales précédentes.

5^o elles sont autorisées à déléguer aux organes communs désignés à cet effet dans la présente convention des compétences qui de par les statuts appartiennent à leurs propres organes.

Art. 3.

Organisation générale.

Le détail de l'organisation de leur administration commune et du secrétariat général est arrêté dans un règlement approuvé pour la première fois comme annexe à la présente convention et susceptible d'être modifié dans la suite, dans les limites de la présente convention, par la commission d'administration.

Art. 4.

Les comités réunis des deux sociétés constituent une Commission d'administration à laquelle se joignent, dans les cas prévus par les contrats, les délégués de la confédération. Le président de l'A. S. E. en est le président, celui de l'U. C. S. le vice-président.

Commission
d'administration

La commission d'administration, qui dispose des moyens nécessaires, a la haute direction des affaires communes et se réunit pour traiter les questions intéressant les deux sociétés ou en charger le secrétariat général.

La commission d'administration exerce aussi la direction générale et la surveillance des Institutions de contrôle de l'A. S. E. et de la section des achats de l'U. C. S.; elle s'adjoint et délègue à cet effet, pour les premières, des membres du comité de l'A. S. E. et les délégués du Conseil fédéral, pour la seconde, des membres du comité de l'U.C.S.

Art. 5.

Les décisions de la commission d'administration qui concernent le secrétariat général sont exécutées par un comité de direction composé des présidents de l'A. S. E. et de l'U. C. S. et d'un troisième membre de la commission d'administration. Le premier est le président, le second le vice-président de ce comité.

Comité de
direction.

Art. 6.

Les deux sociétés conflent au secrétariat général commun, qui est complété, les tâches réservées dans leurs statuts à leurs secrétariats particuliers.

Secrétariat
général.

Le secrétariat général comprend non seulement une „division technique“ comme jusqu'à ce jour, mais aussi une „division économique“, lesquelles deux traitent, d'après les instructions de la commission d'administration, les questions intéressant l'une ou l'autre des deux sociétés ou un groupe important de leurs membres.

Tout en exécutant les travaux administratifs et en tenant comptabilité et caisse de chacune des deux sociétés, le secrétariat général doit servir de bureau permanent d'information à la disposition de tous les membres. Le secrétariat général peut se mettre en rapports directs avec les Institutions de contrôle de l'A.S.E. et utiliser leurs installations et leurs expériences dans l'intérêt commun.

Art. 7.

Les commissions des deux sociétés doivent autant que possible être désignées par la commission d'administration; elles doivent travailler en contact étroit avec le Secrétariat général, qui, dans ce but, a qualité de membre et rapporteur de toutes les commissions.

Commissions.

Art. 8.

Les deux sociétés s'engagent réciproquement pour la durée de la présente convention à subvenir aux dépenses de l'administration commune.

Finances.

Pendant la première période fixée ci-après, les subventions annuelles afférentes aux tâches communes prévues par le règlement d'Organisation attaché à la présente ne doivent pas être inférieures à 25 000 frs. de la part de l'A. S. E. et à 28 500 frs. de la part de l'U. C. S. Elles doivent couvrir les frais du secrétariat général pour tous les travaux prévus au règlement, sauf pour ceux exécutés pour le compte des institutions dont la comptabilité, conformément au règlement, est tenue séparément.

Le montant des subventions dépend des travaux en cours; il est fixé chaque année par la commission d'administration au moment de l'établissement des budgets et les comités le portent à la connaissance des sociétés avant les assemblées générales.

Validité de la convention.

La présente convention sera ratifiée et pourra être modifiée ou dénoncée par les assemblées générales des deux sociétés, sur la proposition de leurs comités.

En cas de ratification par les assemblées générales du 3 avril 1919, la convention entrera en vigueur le premier juillet 1919 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1923. En cas de non dénonciation par écrit avant le 1 janvier 1923, elle sera prolongée de trois en trois ans, avec possibilité de résiliation moyennant avertissement un an d'avance.

Si la convention est dénoncée, la Commission d'administration procédera à la liquidation et tranchera définitivement à la majorité tous les litiges éventuels.

Les deux sociétés sont solidairement responsables des conséquences de la résiliation de la convention.

Convenu en même temps que le règlement d'organisation, signé et échangé à Berne, le 7 décembre 1918.

Pour l'Association Suisse
des Electriciens:

Le Président:
J. Landry.

Pour l'Union des Centrales Suisses
d'Electricité:

Le Vorort:
pp^{on} Société Romande d'Electricité:
Eel. Dubochet.

La présente convention a été approuvée par les assemblées générales de l'A. S. E. et de l'U. C. S. du 3 avril 1919, à Olten.

Le président de l'A. S. E.:

(sig.) *J. Landry.*

Le secrétaire général:

(sig.) *Wyssling.*

Le président de l'U. C. S.:

(sig.) *Eel. Dubochet.*

Règlement d'organisation de l'administration commune et du secrétariat général de l'Association Suisse des Electriciens (A. S. E.) et de l'Union des Centrales Suisses d'Electricité (U. C. S.).

§ 1.

But du règlement

Le présent règlement fixe l'organisation de l'administration commune, en particulier du secrétariat général des deux sociétés conformément à la convention ratifiée par les deux assemblées générales, le 3 avril 1919.

§ 2.

Organes

Les organes communs aux deux sociétés sont:

- 1^o La commission d'administration et ses délégués;
- 2^o Le comité de direction;
- 3^o Le secrétariat général avec comptabilité et caisse;
- 4^o Les commissions communes.

§ 3.

La commission d'administration se compose des comités complets des deux sociétés et en plus, pour les affaires se rapportant aux Institutions de contrôle, des délégués de l'autorité fédérale, conformément aux conventions conclues avec celle-ci.

Commission
d'administratio

Les comités de l'A. S. E. et de l'U. C. S. ont un nombre égal de membres, choisis, ainsi que leurs présidents, par les assemblées générales. Membres et présidents sont nommés pour une période de trois ans commençant un premier janvier; ils sont rééligibles.

La commission d'administration est présidée par le président de l'A. S. E. ou à défaut de celui-ci, par le président de l'U. C. S. Le secrétaire général ou son remplaçant sont chargés du procès-verbal des séances.

§ 4.

La commission d'administration organise et dirige toutes les affaires communes aux deux sociétés.

Elle discute et solutionne toutes les questions à résoudre en commun par les deux associations et qui ne rentrent pas dans la compétence du secrétariat général ou du comité de direction.

La commission d'administration a la direction générale du secrétariat général; elle décide de la mise en train et de l'organisation des travaux importants par le secrétariat général, en tenant compte des désirs éventuels de groupes importants de membres.

Elle dispose des subventions accordées au secrétariat général par les deux sociétés et lui procure au besoin des fonds supplémentaires.

Elle approuve le budget, les comptes annuels et le rapport du secrétariat général et les porte à la connaissance des deux sociétés.

Sont en outre de la compétence de la commission d'administration :

- a) la direction générale, la surveillance et l'administration des Institutions de contrôle de l'A. S. E. avec le concours des délégués de l'autorité fédérale et conformément au règlement et au budget de ces institutions approuvés par l'assemblée générale de l'A. S. E.
- b) l'administration générale de la section des achats de l'U. C. S. conformément au budget approuvé par l'assemblée générale de celle-ci, pour autant que cette administration n'est pas affaire de délégués spéciaux (§ 5) en conformité du règlement d'organisation édicté par l'U. C. S.

Elle établit les budgets et comptes annuels de ces institutions et les soumet par l'entremise des deux comités à la ratification des assemblées générales intéressées.

La commission d'administration est convoquée, selon les besoins, par son président ou son remplaçant ou à la requête d'un des deux comités.

Les ingénieurs en chef des Institutions de contrôle assistent avec voix consultative aux discussions se rapportant à ces institutions.

§ 5.

La commission d'administration choisit parmi les membres du comité de l'A. S. E. des délégués pour la surveillance des Institutions de contrôle et parmi ceux du comité de l'U. C. S. des délégués pour la surveillance de la section des achats. Ces délégués sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Le secrétaire général est délégué de la Station d'essai et pour toutes les affaires s'y rapportant il a voix délibérative dans la commission d'administration.

Délégués
de la commiss
d'administrat

Les délégués s'assurent de l'activité des institutions soumises à leur surveillance et décident des questions techniques qui ne sont pas du ressort des ingénieurs en chef ou du secrétariat général. Leurs compétences en matière administrative et financière sont fixées par les règlements.

Les délégués préparent pour ce qui concerne leurs départements l'ordre du jour des séances de la commission d'administration; ils sont responsables vis-à-vis de celle-ci.

Comité de direction

§ 6.

Les présidents de l'A. S. E. et de l'U. C. S. avec un troisième membre de la commission d'administration désigné par celle-ci pour la durée de ses fonctions, forment le comité de direction. Le premier est le président, le second le vice-président de ce comité, dont le procès-verbal est tenu par le secrétaire général ou son remplaçant.

Le comité de direction assure et dirige l'exécution des travaux confiés par la commission au secrétariat général.

Il prépare les questions à soumettre à la commission.

Il décide des travaux à exécuter dans les limites du budget du secrétariat général et dispose des moyens existants. Il fixe dans les grandes lignes la composition du personnel et les fonctions des employés du secrétariat général.

Le comité se réunit selon les besoins sur l'initiative de son président ou de son remplaçant, mais il peut aussi être convoqué sur la demande du troisième membre ou du secrétaire général.

§ 7.

Indemnités

Les membres de la commission d'administration touchent, en dehors de leur indemnité de voyage, des jetons de présence dont le montant est fixé par la commission tous les trois ans, lors de l'établissement du budget.

Les délégués de la commission d'administration et les membres du comité de direction reçoivent en outre une indemnité annuelle fixe qui est également déterminée par la commission tous les 3 ans, lors de l'établissement du budget.

§ 8.

Secrétariat général

Le secrétariat général exécute les travaux techniques et économiques qui lui sont confiés par la commission d'administration ou le comité de direction conformément à la convention entre les deux sociétés et au présent règlement. Il peut aussi proposer l'exécution d'autres travaux et même agir de sa propre initiative en cas d'urgence et lorsque l'intérêt d'une des sociétés est en cause.

Sur demande, il fournit aux membres des deux sociétés toute information se rapportant aux affaires dont il est chargé.

Le secrétariat général s'occupe de la rédaction du journal publié par l'A.S.E. et en général de toutes les publications des deux sociétés; il administre la section des achats y compris correspondance, comptabilité et caisse, le tout aux frais de la dite section; il tient les comptabilité et caisse des Institutions de contrôle aux frais de celles-ci; il soigne la correspondance, la comptabilité et la caisse pour les deux sociétés et le secrétariat général aux frais de ce dernier; il s'occupe de la correspondance des deux sociétés et de leurs institutions, à l'exception des Institutions de contrôle de l'A. S E.; il rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des comités et commissions des deux sociétés, de la commission d'administration, du comité de direction et éventuellement ceux des délégations de la commission d'administration; il surveille la bibliothèque, les archives et les collections des deux sociétés, à l'exception de celles des Institutions de contrôle; il gère les locaux appartenant en commun aux deux sociétés ou loués par elles.

§ 9.

Le secrétariat général peut, pour ses propres travaux, disposer des résultats d'expérience des Institutions de contrôle, pour autant que les règlements de ces institutions ne s'y opposent pas.

Le secrétaire général peut, d'accord avec les délégués surveillants, charger les chefs (ingénieurs en chef) de ces institutions des expériences et des études nécessaires pour les travaux confiés au secrétariat général et qu'il est opportun de faire faire par ces institutions.

Les frais de ces expériences et études sont supportés par le secrétariat général.

§ 10.

La direction immédiate du secrétariat général incombe au secrétaire général.

Organe
du
Secrétariat
général

Le secrétariat général comprend une division technique et une division économique, chacune avec un chef spécial, puis un service de comptabilité, une caisse, une chancellerie et tout le personnel nécessaire.

Les employés du secrétariat général touchent en général des traitements fixes.

§ 11.

Le secrétaire général est nommé sur proposition du comité de direction par la commission d'administration, qui détermine les conditions d'engagement.

Secrétaire
général

Il reçoit ses instructions uniquement du comité de direction par l'intermédiaire de son président ou de son remplaçant et doit rendre compte de son activité au dit comité.

Il doit prendre les initiatives qu'exigent les travaux qui lui sont confiés et il est tenu de consacrer tout son temps et toute son activité au secrétariat général, à moins de conditions d'engagement contraires.

Les détails de l'organisation du secrétariat général, l'engagement et le licenciement du personnel lui incombent, ceci dans les limites du budget, des instructions qu'il a reçues du comité de direction et pour autant qu'aucune disposition contraire du présent règlement ne s'y oppose.

Tout le personnel du secrétariat général est sous ses ordres.

A moins que la question de la signature ne soit réglée par ses conditions d'engagement, le secrétaire général signe pour tout ce qui a trait aux affaires du secrétariat général. Dans les cas importants, par exemple dans les rapports avec les autorités etc., il signe collectivement avec le président ou le vice-président de la commission d'administration. Son droit de signer au nom de l'une ou de l'autre des deux sociétés est déterminé par les statuts et, cas échéant, par ses conditions d'engagement.

Sauf pour les questions touchant sa personne, le secrétaire général a voix consultative dans les assemblées générales et dans les séances des comités des deux sociétés, dans la commission d'administration et ses délégations, dans le comité de direction et dans toutes les commissions des deux sociétés. Il peut se faire remplacer dans ces réunions par un employé du secrétariat général.

Les comités des deux sociétés peuvent se faire représenter par le secrétaire général auprès d'autres sociétés similaires de la Suisse ou de l'Etranger ou l'envoyer en délégation auprès des autorités et de leurs commissions législatives. Il a dans ces occasions, ainsi que dans les assemblées des deux sociétés, même rang qu'un membre des comités.

§ 12.

Les chefs de la division technique et de la division économique sont nommés par le comité de direction sur la proposition du secrétaire général; ils sont sous les ordres immédiats de ce dernier.

Chefs de division

Suivant leur nature, les travaux confiés au secrétariat général sont exécutés par l'un ou par l'autre des chefs de division, sous la direction du secrétaire général.

Suivant les besoins, il est adjoint à chacun d'eux le personnel auxiliaire nécessaire.

Le comité de direction désigne parmi eux le remplaçant du secrétaire général et un chef de bureau; ce dernier a sous ses ordres la chancellerie et, cas échéant, la caisse et la comptabilité.

§ 13.

Le personnel chargé de la caisse, de la comptabilité et de la chancellerie est engagé selon les besoins par le comité de direction sur la proposition du secrétaire général; toutefois les employés dont le traitement ne dépasse pas une limite à fixer par la commission d'administration sont engagés directement par le secrétaire général.

Personnel

§ 14.

Le comité de direction peut, après avoir pris l'avis du secrétaire général, confier des travaux spéciaux à des personnes étrangères au secrétariat général et les rémunérer.

§ 15.

Pour traiter des questions spéciales, le comité de chaque société peut instituer des commissions temporaires composées de membres experts de la société. Lorsque la question intéresse les deux associations, la nomination se fait par la commission d'administration. Le choix des membres des commissions sera fait en tenant compte des désirs éventuels de groupes importants de membres.

L'instance qui nomme une commission temporaire en désigne aussi le président et précise le programme de ses travaux.

Si les travaux dont elle est chargée nécessitent des dépenses, la commission adresse une demande de crédit à ses mandataires, qui décident.

Les commissions travaillent de concert avec le secrétariat général; après avoir pris l'avis de ce dernier, elles décident elles-mêmes de la manière de procéder.

Les commissions temporaires doivent maintenir le contact entre le secrétariat général et les sociétaires intéressés aux travaux en cours. Le secrétariat général, de son côté, ne doit traiter seul aucun sujet soumis à une commission.

Le secrétariat général est toujours rapporteur dans les commissions temporaires et, pour celles-ci, auprès des comités, de la commission d'administration et du comité de direction.

Les commissions temporaires doivent entendre les ingénieurs en chef des Institutions de contrôle si la question traitée est de la compétence de ces derniers.

Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale, les commissions temporaires font parvenir à leurs mandataires un rapport, et cela par le canal du secrétaire général d'accord avec le président de la commission ou directement par celui-ci.

Leurs travaux terminés, les commissions temporaires sont dissoutes par les instances qui les ont nommées.

§ 16.

Les comités des deux sociétés peuvent aussi, s'ils le jugent à propos, instituer isolément ou en commun des commissions permanentes (par exemple des délégations destinées à faire partie de commissions internationales). Les membres de ces commissions sont alors nommés pour 3 ans; ils sont rééligibles et peuvent être investis de compétences administratives.

§ 17.

Les Institutions de contrôle de l'A. S. E. et la section des achats de l'U. C. S. tiennent des comptes séparés.

Pour la tenue de leurs caisses et de leur comptabilité, elles versent au secrétariat général une contribution que la commission d'administration fixe chaque année en établissant le budget.

Le secrétariat général tient séparément les comptes particuliers de l'A. S. E., ceux de l'U. C. S. et ceux se rapportant au secrétariat général et aux affaires communes des deux sociétés.

Dans ces derniers figurent:

Aux recettes: les subventions régulières des deux sociétés, toutes les subventions particulières pour des travaux communs, les indemnités des Institutions de contrôle et de la section des achats pour la tenue de leur comptabilité et de leurs caisses ainsi que les indemnités de la part des commettants pour travaux exceptionnels.

Aux dépenses: les frais généraux du secrétariat général, tels que salaires, loyers, frais de bureau etc., les indemnités aux Institutions de contrôle ou à des tiers pour des travaux commandés, les indemnités à verser aux membres du comité de direction, des commissions, des délégations diverses, etc.

Aux recettes et dépenses: les recettes et frais résultant de l'édition, vente et expédition des publications diverses des deux sociétés, en particulier du journal de l'A. S. E.

§ 18.

Les subventions régulières minima des deux sociétés au secrétariat général sont fixées dans la convention qu'elles ont conclue. Si leur majoration s'impose, la commission d'administration décide quelle part incombe à chaque société.

Ces subventions comprennent les indemnités pour la tenue des caisses et des comptabilités, pour la rédaction, l'envoi, etc. des publications des deux sociétés. Les Institutions de contrôle, pour la tenue de leurs caisses et comptes; la section des achats, pour son administration complète, versent au secrétariat général des indemnités spéciales.

§ 19.

La commission d'administration peut en tout temps, après avoir pris l'avis du comité de direction, modifier le présent règlement dans les limites de la convention.

Modification
du règlement

Suivant décisions de l'assemblée générale de l'A. S. E. et de l'U. C. S. du 3 avril à Olten, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Le président de l'A. S. E.: Le secrétaire général: Le président de l'U. C. S.:
 (sig.) *J. Landry.* (sig.) *Wyssling.* (sig.) *E^{el} Dubochet.*

Procès-verbal
de l'assemblée générale de l'Union des
Centrales Suisses d'Electricité (U.C.S.)
le jeudi 3 avril 1919 à 8 heures 30 du matin
à l'hôtel „Schweizerhof“ à Olten.

Monsieur *Dubochet*, président, ouvre la séance à 8 heures 50.

Il salue les membres présents et en particulier Monsieur *Landry*, président de l'A. S. E., qu'il remercie de l'intérêt qu'il n'a cessé d'apporter à l'U. C. S., et Monsieur le Docteur *Mutzner*, chef de la division des eaux du département de l'intérieur. Il exprime ses regrets que l'assemblée projetée l'automne passé n'ait pu avoir lieu à cause de la grippe. Il proposera à l'A. S. E. que la réunion de l'automne prochain ait lieu à Montreux et

espère qu'il n'y aura alors plus ni danger de grippe, ni difficultés de communications. Passant à l'ordre du jour, le président fait observer que, suivant les statuts en vigueur, une modification de ceux-ci exige la présence d'un tiers des membres. L'U. C. S. comptant actuellement 379 membres, il faudrait donc que 127 fussent présents. Tous les membres venus à Olten n'étant pas encore dans la salle, le président propose de ne procéder au dénombrement que lorsque l'on en sera arrivé au numéro VI de l'ordre du jour.

L'ordre du jour distribué aux membres avant la réunion est tacitement approuvé.

I. Sont désignés pour rédiger le procès-verbal: Monsieur *Wyssling*, secrétaire général et Monsieur *Cagianut*, ingénieur, attaché au secrétariat.

Sont nommés scrutateurs: Messieurs Wachter (Schaffhouse) et Perrochet (Bâle).

Les propositions présentées verbalement sont traduites par le secrétaire général.

II. Procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire du 22 septembre 1917, à Lugano, et de l'assemblée extraordinaire d'Olten du 20 avril 1918.

Le premier de ces procès-verbaux a été communiqué aux membres de l'U.C.S. par le « Bulletin » de 1917 (n° 11, page 325), le second par le « Bulletin » de 1918 (n° 5 page 116). Les deux sont approuvés tacitement.

III. Admission de nouveaux membres.

La liste des nouveaux membres admis jusqu'à la date du 30 juin 1918 se trouve reproduite dans le rapport du Vorort. (« Bulletin » n° 9 de 1918, page 219.)

Depuis nous avons admis les membres suivants:

1. Services industriels de la ville de Martigny, Martigny-Ville.
2. Elektrizitätsversorgung Benken, Benken, (Zch.)
3. Elektrizitätsversorgung Riedern, Riedern (Glarus)
4. Elektrizitätsversorgungs-Genossenschaft Oetwil am See
5. Gemeinde Savognin, Savognin (Graub.)
6. Gemeinde Conters, Conters (Graub.)
7. Gemeinde Reams, Reams (Graub.)
8. Gemeinde Präsanz, Präsanz (Graub.)
9. Gemeinde Salux, Salux (Graub.)
10. Elektrische Genossenschaft Villnachern, Villnachern (Aarg.)
11. Elektrische Genossenschaft Itaslen-Eschlikon, Itaslen (Thurgau)
12. Wasser- und Elektrizitätswerk Hallau, Unterhallau.
13. Elektrizitätswerk Muri, Muri.
14. Commune Tramelan-dessus, Tramelan-dessus.
15. Elektrizitätsgenossenschaft Gansingen, Gansingen.
16. Société Electrique d'Aubonne, Aubonne,
17. Sägewerk J. Ulrich Stüdli, Egg-Flawil.
18. Elektrische Zentrale Altmann & Co., Weesen.
19. Elektrizitätskommission Menziken, Menziken.
20. Elektrische Verteilungsanlage Oberkulm.
21. Elektrizitätswerk Unterkulm, Unterkulm,
22. Elektrizitätswerk Steckborn, Steckborn.
23. Elektrizitätsgenossenschaft Wylen-Kugelshofen.
24. Elektra Genossenschaft Märwil-Buch, Märwil.
25. Elektrizitätswerk der Gemeinde Reichenburg, Reichenburg.
26. Schweizerische Kraftübertragung Bern.
27. Einwohnergemeinde Büren, Büren a. A.

Le nombre total des membres à ce jour est de 379 contre 352 le 30 juin 1918.

IV. Rapport du comité sur l'exercice 1917-1918.

Ce rapport a été présenté aux membres de l'U.C.S. aux pages 212 et suivantes du « Bulletin » n° 9 de 1918.

Le président ouvre la discussion, mais personne ne demande la parole et le rapport annuel est approuvé par l'assemblée.

V. Comptes pour l'exercice 1917/18 et rapport des réviseurs.

Les comptes annuels ont été portés à la connaissance des membres à la page 200, et le rapport des réviseurs à la page 202 du « Bulletin » n° 9 de 1918. Les comptes accusent un solde passif de fr. 553.02, provenant des dépenses imprévues faites pour la section économique du secrétariat général.

Le président, après avoir remercié les deux réviseurs des comptes, ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, les comptes annuels et le rapport des réviseurs sont approuvés à main levée à l'unanimité.

VI. Propositions du comité concernant la réorganisation:

- a) révision des statuts;
- b) modification du contrat avec l'A.S.E. au sujet du secrétariat, et du règlement d'organisation y relatif.
- c) approbation du nouveau règlement d'organisation de la section des achats (S.A.) de l'U.C.S.

Le président constate que, d'après le contrôle, 131 membres sont maintenant présents ou représentés et que l'assemblée peut donc prendre des décisions valables touchant les questions précitées.

Il attire tout d'abord l'attention de l'assemblée sur la grande portée de la réorganisation, fruit de plusieurs années de délibérations au sein du comité. Les propositions énumérées ci-dessus auraient dû être discutées l'automne dernier, à Montreux; depuis lors le comité a pris en considération quelques changements proposés entre-temps par des membres et a apporté certaines améliorations. C'est pourquoi les projets imprimés présentés aux membres doivent en général donner satisfaction et il est à espérer qu'ils seront adoptés, si non à l'unanimité, du moins à une grande majorité.

Le président propose d'ouvrir la discussion générale sur le projet des statuts.

Monsieur Geiser (Schaffhouse) préférerait que chaque article soit lu, puis discuté séparément.

Le président estime que cette manière de procéder ferait perdre beaucoup de temps.

La motion d'ordre *Geiser* est rejetée.

Le président ouvre la discussion générale.

Monsieur *Wilhelm* (Zoug) propose de prévoir la collaboration de l'U. C. S., non seulement avec l'Association suisse des Electriques, mais encore avec d'autres associations s'occupant des mêmes questions et de modifier dans ce sens le 1^{er} alinéa de l'art. 2.

Il propose en outre de rédiger ainsi la lettre d) du même article :

« L'entretien d'une section économique pour acheter des matières et favoriser des échanges, pour louer ou prêter du matériel d'installation et d'exploitation. »

Monsieur *Erny* (E. K. Z.-Zurich) croit que le principal but de la section pour l'achat des lampes est de procurer à l'Union des moyens financiers pour ses autres entreprises et estime que l'on pourrait atteindre ce but plus simplement par une imposition directe. Il propose de compléter l'alinéa 3 de l'art. 19 des nouveaux statuts par les mots suivants :

« L'achat direct par les centrales ne doit pas être gêné par l'union. »

Monsieur *Dubochet* observe que, selon le nouveau règlement, les centrales sont absolument libres de ne pas passer par l'intermédiaire de la S. A. On n'a jamais fait, ni même pensé faire obstacle à des achats directs. Il estime en conséquence que la proposition *Erny* est superflue et prie Monsieur *Erny* de se contenter d'une observation au procès-verbal.

Monsieur *Erny* se déclare d'accord.

Monsieur *Wagner* rappelle que l'A. A. L. a procuré à l'union des sommes considérables qui lui permettent aujourd'hui d'aborder des tâches importantes. Il croit qu'il serait difficile de réunir par des contributions directes des sommes pareilles et il invite les grandes entreprises à faire encore à l'avenir, sous cette forme, un petit sacrifice à l'union des centrales. Si elles se tenaient à l'écart tout l'organisme de l'Union cesserait d'être viable. Il demande donc le rejet de la proposition *Erny*, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente.

Monsieur *Geiser* s'oppose au dernier alinéa de l'art 12 qui prévoit que l'assemblée générale ordinaire aura lieu au même endroit et à la même date que celle de l'A. S. E. Il est, en principe, d'accord pour qu'on fasse

coïncider les deux assemblées comme par le passé, mais voudrait que l'union ne fût pas liée sous ce rapport.

Il demande aussi pourquoi on a ajouté à l'art. 9 les mots : « autant que possible. »

Monsieur *Wyssling* estime que ces mots sont justifiés, car le « Bulletin » ne paraît qu'une fois par mois et l'union doit souvent renseigner ses membres par circulaires.

Monsieur *Geiser* demande aussi s'il y a lieu de maintenir l'art. 24.

Monsieur *Zubler* (Zurzach) propose de compléter ainsi l'art. 4: On entend par centrale d'électricité une entreprise qui fournit régulièrement du courant fort à des tiers et qui est en exploitation depuis au moins un an. On a en effet, dit-il, reçu comme membres de l'union des entreprises dont l'unique but était de participer aux achats de cuivre et cela au préjudice d'autres membres.

Monsieur *Wyssling* répond que l'on ne peut guère empêcher l'admission d'entreprises qui se trouvent encore dans la période de construction et avant qu'elles ne fournissent effectivement du courant. Faudrait-il par exemple exclure la grande entreprise « Société Suisse pour le transport et la distribution d'Electricité » parce quelle ne peut aujourd'hui encore fournir du courant? Monsieur *Wyssling* prie Monsieur *Zubler* de lui faire connaître les cas où il y aurait eu des irrégularités, afin de pouvoir faire une enquête, le comité n'en connaît pas.

Monsieur *Dubochet* confirme la déclaration de Monsieur *Wyssling*. Si de légères irrégularités se sont produites dans les rapports avec le syndicat pour l'achat de cuivre elles doivent provenir de malentendus et il ne peut s'agir que de cas isolés.

Monsieur *Zubler* remercie pour les renseignements fournis et retire sa proposition.

Personne ne demandant plus la parole, le président déclare la discussion close. On passe au vote au sujet des modifications proposées.

Motion Wilhelm (art. 2, al. 1). Le comité est d'accord pour la rédaction proposée; la motion est acceptée à main levée.

Motion Wilhelm (art. 2, lettre d). Le comité est d'avis que la rédaction primitive, plus générale, correspond mieux aux idées de la majorité. Monsieur *Wilhelm* voudrait étendre le champ d'action de la S. A.; d'autres au contraire, voudraient le restreindre. Le terme de « section économique » pourrait prêter

à confusion avec la «division économique» du secrétariat général; il y aurait, en conséquence, à modifier le texte du règlement d'organisation que nous avons préparé.

Monsieur *Wilhelm* retire sa proposition, mais désire qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

L'assemblée est d'accord.

Motion Erny (art. 19, al. 3). Le vote fournit 34 voix pour et 64 contre, c'est-à-dire pour la proposition Wagner. La motion Erny est donc rejetée.

Motion Geiser (art. 12, dernier alinéa).

Monsieur *Wilhelm* propose la rédaction transactionnelle suivante: «L'assemblée générale aura lieu une fois par an, en temps et lieu fixés par le comité et généralement en liaison avec celle de l'A.S.E.»

Dans un vote éventuel cette proposition est rejetée par 42 voix contre 20.

Dans le vote principal la motion Geiser l'emporte par 78 voix contre 29 sur la proposition du comité.

Motion Geiser, art. 24.

Le président dit qu'il n'est pas possible de supprimer l'art. 24 avant que la S.S.S. ne soit officiellement dissoute. L'art. 24, tel qu'il est rédigé, disparaîtra automatiquement avec la suppression de la S.S.S. Il prie l'assemblée d'accorder au comité la compétence de mettre l'art. 24 hors vigueur lorsque cette condition se réalisera.

L'assemblée est d'accord.

La discussion sur les nouveaux statuts est ainsi close et ces statuts sont acceptés dans le texte annexé.¹⁾

Le président ouvre la discussion sur la convention entre l'A.S.E. et l'U.C.S. concernant la gestion en commun.

La parole n'est demandée par personne et la convention est acceptée à l'unanimité selon le texte annexé.²⁾

Le président invite à la discussion sur le règlement d'organisation pour la gestion des affaires en commun et du secrétariat général de l'A.S.E. et de l'U.C.S.

La parole n'est pas demandée et le règlement est approuvé à l'unanimité.

Le président propose ensuite de discuter le règlement d'organisation de la section des achats (S.A.).

Monsieur *Meierhofer* (Turgi) désirerait que l'on ajoute un article spécifiant qu'à condi-

tions égales, on devra donner la préférence aux fournisseurs suisses.

Monsieur *Perrochet* l'appuie.

Messieurs *Wagner* et *Kuhn* sont bien d'accord avec ce principe, mais ne sont pas d'avis de le faire figurer au règlement. Après les remarques des Messieurs *Baumann*, *Wyssling* et *Dubochet* on soumet au vote une proposition de Monsieur *Meierhofer* d'exprimer le même voeu, sinon dans le règlement, du moins dans le procès-verbal.

L'assemblée rejette la proposition Meierhofer.

Monsieur *Wilhelm* (Zoug) propose de remplacer la seconde phrase de l'alinéa 4 de l'art. 1 par le texte suivant:

«cinquante pour cent du bénéfice éventuel seront à distribuer entre les centrales au prorata de leur participation à l'achat des lampes.»

Cette proposition est appuyée par Messieurs *Erny* (Zurich) et *Marti* (Langenthal), tandis que Monsieur *Ringwald* fait la proposition transactionnelle suivante:

«L'assemblée générale disposera du bénéfice restant après déduction de tous les frais et de la somme mise en réserve.»

Par 80 voix contre 22 la préférence est donnée à la motion Ringwald.

Au vote final la proposition Ringwald l'emporte sur celle du comité par 84 voix contre 16.

L'ensemble du règlement avec les modifications votées, c'est-à-dire selon le texte annexé, est ensuite adopté à l'unanimité.

La discussion des propositions concernant la réorganisation est ainsi terminée et le président soumet au nom du comité les propositions suivantes:

a) Les nouveaux statuts de l'U.C.S., proposés par le comité, le nouveau contrat avec l'A.S.E. concernant la gestion en commun et le secrétariat général ainsi que le règlement d'organisation de ce dernier entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

b) Le «Règlement d'organisation de la section des achats de l'U.C.S.», présenté par le comité, d'accord avec celui de l'A.A.L. en charge jusqu'ici, est approuvé par l'assemblée générale; il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919. Le comité actuel de l'A.A.L. est chargé des affaires jusqu'à cette date.

Ces propositions sont acceptées par l'assemblée à l'unanimité.

¹⁾ page 113.

²⁾ page 98.

VII. Fixation des cotisations.

Le comité fait les propositions suivantes:

a) Pour l'exercice du 1^{er} juillet 1918 au 30 juin 1919, les cotisations pour les membres de l'U.C.S. sont fixées au double des cotisations annuelles versées jusqu'à présent et à deux fois les 18 pour cent du montant de l'abonnement aux institutions de contrôle, versés comme subvention au secrétariat général.

b) Pour la seconde moitié de l'année 1919, les cotisations correspondront à la moitié des cotisations annuelles fixées sur la base de l'article 6 des nouveaux statuts.

Ces dernières sont établies comme suit:

Pour les entreprises dont le capital investi s'élève

à moins de Fr. 50 000.—	Fr. 30.—
de Fr. 50 000.—	à „ 250 000.— „ 60.—
„ „ 250 000.—	à „ 1 000 000.— „ 150.—
„ „ 1 000 000.—	à „ 5 000 000.— „ 340.—
à plus de Fr. 5 000 000.—	„ 600.—

Ces propositions sont également acceptées sans discussion et à l'unanimité.

VIII et IX. Budgets de l'U.C.S. et de la S.A.

a) pour 1918/19.

b) pour le second semestre de 1919.

Ces projets de budgets ont été adressés aux membres avant l'assemblée.

Le président donne ensuite lecture des propositions suivantes du comité:

a) L'assemblée générale de l'U.C.S. constate la liquidation de l'association pour l'achat des lampes à incandescence et l'acceptation par l'U.C.S. de l'actif et passif, ainsi que des livres et archives, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1918 et du rapport de liquidation présenté par le comité de l'A.A.L. et publié dans le « Bulletin » n° 9 de 1918.

b) Elle décide de verser la somme de fr. 5000 au fonds de réserve, cédé par l'A.A.L. Cette somme est prélevée du bénéfice de son bilan de liquidation (au 30 juin 1918) se montant au chiffre total de fr. 6235.70. Ce fonds s'élève en conséquence au 1^{er} juillet 1918 à fr. 80 231.75. Le solde de fr. 1235.70 sera transmis à la nouvelle section des achats à titre de solde actif d'ouverture au 1^{er} juillet 1918.

c) L'assemblée générale approuve les budgets de l'U.C.S. et de la S.A. pour la période de transition tel que publiés ci-après.

1^{er} pour l'exercice du 1^{er} juillet 1918 au 30 juin 1919,

2^o pour la seconde moitié 1919.

d) Les comptes de l'U.C.S. et de la S.A. pour la première moitié de 1919 ainsi que les budgets pour l'année 1920 sont à présenter à une assemblée générale à convoquer pour le dernier trimestre 1919.

Personne ne demande la parole et ces propositions sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

X. Nominations statutaires.

Le président: Nous avons à procéder en premier lieu à la nomination de trois membres du comité et en même temps à désigner le Vorort pour la période se terminant fin juin 1919; les membres sortant de charge sont: Messieurs *Oppikofer, Thut et Dubochet*.

Le comité a fait les propositions suivantes:

a) Les membres du comité à nommer ou à confirmer, d'après les statuts en vigueur jusqu'ici, restent en charge jusqu'au 30 juin 1919. Il en est de même du Vorort.

b) A partir du 1^{er} juillet 1919 ce sera le nouveau comité, composé de 9 membres et élu d'après les nouveaux statuts, qui entrera en charge; le renouvellement partiel par série des membres se fera le 31 décembre de chaque année. Par exception la première fois après 1/2, 1 1/2 ou 2 1/2 années.

Monsieur *Nicole* (Lausanne). Les nouveaux statuts prévoient un comité de 7 à 9 membres; pourquoi passer dès cette année au nombre 9?

Monsieur *Dubochet*, président. Le comité de l'A.S.E. propose qu'on porte à 9 le nombre de ses membres; nous sommes obligés d'en faire autant.

L'assemblée adopte ensuite à l'unanimité les deux propositions du comité.

Personne parmi les assistants ne demande la parole à propos de ces nominations et le président propose, vu la brièveté de la période d'ici à fin juin, de maintenir jusque là les membres sortants dans leur charge.

L'assemblée approuve à l'unanimité.

Le président: Nous passons à la nomination, suivant les nouveaux statuts, du comité qui entrera en fonction le 1^{er} juillet 1919. Je saisiss l'occasion pour informer l'assemblée que pour ma part je suis bien résolu à me retirer de la direction de l'union. Vous m'avez accordé votre confiance pendant 8 années consécutives; si j'ai pu être utile à l'association je le dois en premier lieu à la collaboration fidèle de mes collègues du comité, dont je

ne me sépare pas sans émotion. J'évoque aussi les services dévoués du secrétariat général, en particulier de son chef Monsieur le Prof. Wyssling et de ses collaborateurs, entre autres de Monsieur Bauer, que nous avons le regret de voir partir. Je tiens aussi à remercier vivement Monsieur Borel, qui m'a puissamment secondé dans les nombreux travaux du syndicat pour l'achat de cuivre. Je continuerai, comme simple membre, à apporter à l'U. C. S. toute ma sympathie et la servirai dans la mesure de mes forces.

Monsieur Oppikofer: Nous avons aujourd'hui le devoir d'exprimer à Monsieur Dubochet notre grande reconnaissance pour les services éminents qu'il a rendus à notre association. A l'assemblée générale de Genève, Monsieur Dubochet a bien voulu se charger de la présidence de l'U. C. S.; il a exercé cette charge pendant une période mouvementée et lui a consacré un temps précieux. Monsieur Dubochet a mené à bien une série de tâches importantes; je ne citerai ici que le contrat d'assurance et le syndicat pour l'achat du cuivre; il a collaboré à beaucoup d'autres travaux, à l'étude de la loi sur les fabriques et de la loi sur l'utilisation des cours d'eau, à l'organisation des dispenses militaires, etc. Nous avons tous hautement apprécié sa grande amabilité et son caractère plein de franchise. C'est grâce à ces qualités, qu'il possède à un degré remarquable, qu'il fut possible de diriger notre association pendant ces temps très difficiles. Je vous propose de manifester par acclamation notre reconnaissance envers notre président.

Ces paroles sont suivies d'applaudissements prolongés.

Monsieur Dubochet remercie en termes émus pour l'ovation dont il vient d'être l'objet et prie l'assemblée de lui conserver un bon souvenir.

Il fait savoir que Messieurs Martenet, Oppikofer et Thut, membres sortants du comité ont déclaré ne pas pouvoir accepter une réélection. Sur nos instances Monsieur Kuoni (Coire) accepte d'être porté comme candidat pour une nouvelle période.

A titre d'indication le comité a fait imprimer et distribuer une liste de candidats. A notre regret Monsieur Allemann (Olten-Aarburg) qui figure sur cette liste, déclare ne pas pouvoir accepter une élection; à sa place le comité vous propose de nommer Monsieur

Geiser (Schaffhouse), dévoué à notre union depuis de longues années.

Le président fait remarquer que, suivant les nouveaux statuts, la qualité de membre du comité ne peut s'attacher à une centrale; mais seulement à une personne déterminée.

Le président propose d'élire les membres du comité dans l'ordre où ils figurent sur la liste mentionnée. L'assemblée est d'accord et nomme membres du comité de l'U. C. S.: Monsieur Ringwald Fr. à l'unanimité

« Kuoni	« «
« Geiser	« «
« Dr. Bauer	par 82 voix contre 14
pour Monsieur Geneux fils (La Goule)	
« Dr. Fehr	par 66 voix contre 30
pour Monsieur Geneux fils (La Goule)	
« Guex O.	à l'unanimité
« de Montmollin	« «
« Nicole	« «
« Rochedieu	« «

Monsieur Ringwald (Centralschweizerische Kraftwerke) est désigné par acclamation comme président de l'U. C. S.

Monsieur Dubochet salue le nouveau président.

Monsieur Ringwald remercie. Pour accomplir fidèlement ses devoirs il prendra, dit-il, exemple sur son prédecesseur. Il prie les membres de l'U. C. S. de vouloir lui accorder leur confiance.

On passe à l'élection de deux réviseurs des comptes. Les réviseurs actuels, Messieurs Erny et Kuhn, déclinent une réélection.

Le président leur exprime la reconnaissance des membres pour les services rendus et prie l'assemblée de faire des propositions pour la nouvelle élection.

Monsieur Geiser est d'avis qu'il faudrait insister auprès des anciens réviseurs, afin que l'un des deux reste en fonction et assure la continuité. Sur l'insistance du président Monsieur Kuhn consent à rester en charge pour une nouvelle période.

On propose comme second réviseur Monsieur Geneux fils (La Goule). L'assemblée nomme vérificateurs des comptes

Messieurs Kuhn et Geneux fils.

Comme délégués de l'U. C. S. à la séance de l'A. S. E. de l'après-midi sont désignés:

Messieurs Dubochet et Ringwald.

XI. Rapport des commissions.

Le président: Les rapports des présidents de nos commissions se trouvent au « Bulletin»

n° 9 de 1918, pages 223 et suivantes ; la discussion à leur sujet est ouverte.

La parole n'est pas demandée ; les rapports des commissions sont acceptés.

XI a. Syndicat pour l'achat de cuivre.

Le président donne la parole à Monsieur Borel, pour renseigner l'assemblée sur la situation actuelle. Le 9^{me} et dernier achat de cuivre portait sur 627 tonnes ; le prix est d'environ fr. 340 les 100 kg franco New York, ou fr. 420 les 100 kg franco Genève. La plus grande partie du cuivre correspondant aux achats VII et VIII se trouve dans les ports de Cette et de Marseille. La réexpédition est retardée par suite de la pénurie de matériel roulant, mais nous pouvons cependant espérer qu'elle se fera, au moins partiellement, au cours des semaines prochaines. Monsieur Borel donne quelques indications sur le marché actuel du cuivre et de l'aluminium et arrive à la conclusion qu'il n'est plus nécessaire ni même désirable de poursuivre des achats en commun par l'intermédiaire du syndicat.

Le président remercie pour les renseignements et ouvre la discussion. Personne ne demande la parole.

Le président propose à l'assemblée de décider :

« Que le syndicat pour l'achat de cuivre poursuive les affaires en cours jusqu'à leur liquidation, mais qu'il s'abstienne de conclure de nouveaux achats, vu la possibilité pour les membres de s'approvisionner directement. Qu'en outre le comité soit autorisé à dissoudre le syndicat au moment opportun. »

Messieurs Dubochet et Borel sont en outre chargés de liquider les marchés en cours et cela jusqu'à dissolution du syndicat.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Kuhn propose que la vérification des comptes du syndicat du cuivre se fasse jusqu'à la liquidation par les réviseurs actuels (Kuhn et Erny).

L'assemblée se déclare d'accord.

XI b. Attitude à prendre par l'U.C.S. vis-à-vis de la résolution du 7 mars de l'association suisse pour l'aménagement des eaux.

Le président donne la parole à Monsieur Wyssling, secrétaire général, pour référer à ce sujet.

Monsieur Wyssling : Dans toute la Suisse on éprouve un certain mécontentement à voir que l'utilisation de nos forces hydrauliques ne

fait que des progrès insuffisants et qu'il en résulte un dommage considérable pour notre économie nationale.

L'association suisse pour l'aménagement des eaux s'est occupée de cette question et, au cours d'une réunion tenue récemment à Bâle, elle a pris des résolutions. Malheureusement nos membres n'étaient représentés à cette réunion qu'en très petit nombre et il se peut que les décisions prises ne correspondent pas à l'avis de beaucoup de nos collègues. Votre comité a discuté l'affaire sérieusement et vous propose de préparer de notre côté une requête en commun avec l'A.S.E. En raison de l'heure très avancée il y aurait lieu de remettre la discussion sur ce sujet très important à cet après-midi, au cours de la séance de l'A.S.E., dont nos membres font partie. Monsieur Wyssling lit le texte du projet de pétition¹⁾ rédigé par le comité de concert avec le président de l'A.S.E. et fournit à ce sujet quelques éclaircissements. Le comité a l'intention d'adresser cette requête et les propositions, accompagnés d'un mémoire explicatif, aux autorités fédérales et cantonales et de la faire insérer dans les journaux quotidiens.

L'assemblée approuve cette proposition à l'unanimité.

XII. Divers. Monsieur Thury (Lonza, Bâle) demande s'il ne serait pas possible d'entreprendre des démarches afin de supprimer les restrictions que la « Lipos » fait subir au commerce des huiles industrielles.

Monsieur Nicole, membre du conseil d'administration de la « Lipos » donne quelques renseignements et déclare que l'on tiendra compte du désir exprimé par Monsieur Thury d'en revenir, le plus tôt possible, au régime de la liberté du commerce.

Comme personne ne demande plus la parole et que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur Dubochet clot la séance à midi et remercie les membres et les invités de leur présence et de l'intérêt qu'ils y ont manifesté.

Le président: (sig.) <i>Eel Dubochet.</i>	Les secrétaires: (sig.) <i>Wyssling.</i> (sig.) <i>Cagianut.</i>
--	--

¹⁾ pages 126/27.

U. C. S.

Budgets pour la période de transition 1918/19,

pour la période

	<i>du 1er juillet 1918 au 30 juin 1919</i>	<i>du 1er juillet 1919 au 31 déc. 1919</i>
	Fr.	Fr.
<i>Recettes :</i>		
Cotisations annuelles	7 800.—	16 000.—
Subvention des 18% de l'Abonnement aux I. d. c.	24 200.—	—.—
Intérêts	300.—	175.—
	<u>32 300.—</u>	<u>16 175.—</u>
<i>Dépenses :</i>		
Imprimés	400.—	—.—
Jetons de présence	1 400.—	—.—
Notes et frais de bureau	400.—	—.—
Frais pour la tenue de la comptabilité et de la caisse	400.—	—.—
Subvention ordinaire au secrétariat général en commun pour la seconde moitié 1919, y compris les indemnités pour jetons de présence, ports, frais de bureau et tenue de caisse et comptabilité	11 500.—	14 250.—
Subvention extraordinaire pour la section économique du secrétariat général	15 000.—	—.—
Subvention spéciale pour des travaux du secrétariat général, intéressant en particulier l'U. C. S.	—.—	1 250.—
Subvention au frais pour l'assemblée générale 1919	400.—	—.—
Compte d'assurance collective	200.—	—.—
Divers	2 600.—	675.—
	<u>32 300.—</u>	<u>16 175.—</u>

Section d'achats de l'U. C. S.

Budgets pour la période de transition 1918/19,

pour la période

	<i>du 1er juillet 1918 au 30 juin 1919</i>	<i>du 1er juillet 1919 au 31 déc. 1919</i>
	Fr.	Fr.
<i>Recettes :</i>		
Provisions sur la vente des lampes à incandescence	30 000.—	15 600.—
Intérêts	3 800.—	1 900.—
	<u>33 800.—</u>	<u>17 500.—</u>
<i>Dépenses :</i>		
Subvention au secrétariat général pour la gestion pendant la seconde moitié 1919, y compris les frais, indemnités à la délégation, tenue de la caisse et de la comptabilité	5 000.—	5 750.—
Indemnités aux I. d. c. pour tenue de caisse et de comptabilité	1 000.—	—.—
Frais de bureau et imprimés	4 000.—	—.—
Taxes d'essai aux I. d. c.	20 000.—	10 000.—
Subvention au secrétariat général pour travaux spéciaux	2 400.—	1 250.—
Excédent (moins solde de l'année précédente)	1 400.—	500.—
	<u>33 800.—</u>	<u>17 500.—</u>

Statuts de l'Union des Centrales Suisses d'Electricité (U. C. S.)

Dispositions générales.

Art. 1.

L'Union a pour but de favoriser le développement des centrales d'électricité de la Suisse et de représenter les intérêts communs de ses membres.

Art. 2.

Les principaux buts que l'Union se propose d'atteindre, soit par elle-même, soit, si possible, conjointement avec l'A. S. E. ou d'autres associations s'occupant de ces questions et les moyens d'y parvenir sont:

- a) La solution en commun de questions techniques et économiques qui touchent l'intérêt de l'Union ou de groupes importants de ses membres;
- b) une action vis-à-vis des autorités en vue d'une législation rationnelle, et le développement des rapports entre le public et les centrales;
- c) l'entretien d'un bureau d'affaires et de renseignements (Secrétariat général) pour exécuter les travaux de l'Union;
- d) l'entretien d'une section pour l'achat de matières premières, appareils etc.;
- e) la discussion dans des commissions et assemblées de l'Union, éventuellement dans des assemblées publiques, de questions concernant les centrales.

Art. 3.

L'U. C. S. est une société aux termes des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est portée comme telle au registre du commerce, son siège est au domicile du secrétariat général.

Sociétaires.

Art. 4.

Seules les centrales d'électricité ou entreprises de traction électrique en Suisse, qui sont membres de l'A. S. E. peuvent faire partie de l'U. C. S.

On entend par „centrale d'électricité“ une entreprise qui fournit régulièrement de l'énergie électrique à des tiers.

Art. 5.

Les candidats doivent s'annoncer au secrétariat général et sont ensuite admis par le comité. Sauf motif spécial, toute centrale ou entreprise de traction électrique remplissant les conditions de l'article 4, sera admise.

Pour sortir de l'Union il suffit d'en aviser par écrit le secrétariat général. La démission n'est acceptée que lorsque tous les engagements financiers ont été remplis par les intéressés.

Tout sociétaire qui, malgré avertissement, ne remplit pas ses engagements financiers vis-à-vis de l'Union ou des Institutions de contrôle de l'A. S. E. (Art. 6) est considéré comme

démissionnaire; il en est de même de tout sociétaire qui quitte l'A. S. E. ou qui est exclu de l'A. S. E. ou de ses Institutions de contrôle, en vertu de leurs statuts et règlements.

L'exclusion d'un sociétaire est prononcée par le comité; elle nécessite une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes.

On peut recourir à l'Assemblée générale contre l'admission, le refus ou l'exclusion d'un sociétaire.

Art. 6.

Les sociétaires versent à l'U. C. S. des cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La cotisation peut être de 5 montants différents suivant le capital que le sociétaire a investi dans une entreprise électrique.

Cette cotisation ne dispense pas de celles à verser à l'A. S. E. ou aux institutions de contrôle, pour la participation obligatoire à l'Inspectorat, pour autant que le sociétaire n'en soit pas dispensé par les statuts (Art. 7).

Art. 7.

Les sociétaires sont tenus de soumettre leurs installations à courant fort à l'inspection régulière instituée par l'A. S. E. et cela aux conditions fixées par celle-ci.

En ce qui concerne les installations intérieures, le comité peut dispenser de cette inspection celles des sociétaires qui sont légalement soumises à la surveillance d'inspectorats cantonaux officiels et cela pour autant que les prescriptions des dits inspectorats peuvent être considérées comme équivalentes à celles de l'A. S. E.

Les sociétaires de l'U. C. S. s'engagent de plus à collaborer à la statistique des centrales suisses d'électricité établie par l'Inspectorat des installations à courant fort suivant la loi fédérale du 24 juin 1902. Ils ont donc à livrer annuellement, à la date et dans la forme prescrite, les renseignements statistiques demandés par l'Inspectorat. Seule la communication de données de nature commerciale est facultative.

Organes de l'Union.

Art. 8.

Les organes de l'U. C. S. sont:

- l'assemblée générale,
- les vérificateurs des comptes,
- le comité,
- les délégués du comité,
- le secrétariat général,
- la section des achats,
- les commissions.

Art. 9.

Tant que le comité reconnaît, avec l'assentiment de l'assemblée générale, une feuille périodique comme organe de publication obligatoire de l'Union, et que les membres la reçoivent gratuitement, les communications aux sociétaires sont faites autant que possible par cette feuille, et l'on peut se dispenser de tout autre mode d'information.

L'assemblée générale.

Art. 10.

L'assemblée générale se compose des délégués présents des sociétaires. Ils doivent être munis d'une légitimation écrite.

Un même participant ne peut représenter plus de trois sociétaires.

Chaque sociétaire a, au vote secret, un nombre de voix variant de 1—5 suivant la cotisation qu'il verse.

Les votations peuvent aussi avoir lieu à main levée, chaque sociétaire présent ayant dans ce cas une seule voix.

Dès que 10 sociétaires réclament le scrutin secret ou la répétition au scrutin secret d'une votation effectuée à main levée, le président doit l'ordonner.

Le scrutin est dépouillé par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Art. 11.

Il y aura des assemblées générales *ordinaires* et *extraordinaires*, ainsi que des assemblées de *discussion*.

Les décisions d'une assemblée générale ne sont valables que si la convocation a été faite régulièrement par le comité dans les organes de publications obligatoires, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Si un sociétaire désire mettre à l'ordre du jour un objet supplémentaire, il doit le faire connaître par écrit au secrétariat général dans la huitaine qui suit la convocation. A l'ouverture de l'assemblée, le comité annoncera les nouveaux objets mis à l'ordre du jour. Si le renvoi de la délibération à une prochaine assemblée générale est proposé, la question ne pourra être traitée que si les $\frac{2}{3}$ des voix présentes au moins se prononcent dans ce sens. La révision des statuts et la liquidation de l'Union ne peuvent être proposées par ce moyen; dans ces cas les dispositions des art. 22 et 23, restent réservées.

Si un groupe important de sociétaires demande qu'un objet soit traité par l'assemblée générale, l'objet doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale si la demande en a été faite au moins huit semaines à l'avance.

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts décide valablement.

Art. 12.

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont:

- a) l'approbation du rapport et des comptes de l'Union pour l'année écoulée et du budget de l'année à venir;
- b) l'approbation du rapport et des comptes spéciaux de la section des achats, de son budget et les décisions à prendre pour l'utilisation de ses bénéfices, le tout d'après les propositions du comité;
- c) la fixation des cotisations annuelles d'après l'article 6, sur proposition du comité;
- d) l'élection du président et des membres du comité, selon art. 15;
- e) la nomination des vérificateurs des comptes, selon l'article 21;
- f) l'audition d'un rapport annuel sur l'activité du secrétariat général et de tous rapports sur des travaux de l'Union ou des commissions;
- g) la liquidation des recours relatifs à l'admission, le refus ou l'exclusion de membres par le comité, suivant l'article 5.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an, en temps et lieu fixés par le comité. Elle est en général combinée avec des excursions.

Art. 13.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont, en outre, compétentes:

- a) pour approuver les procès-verbaux des assemblées générales précédentes;
- b) pour établir et modifier les statuts selon l'article 22;
- c) pour établir et modifier le règlement d'organisation de la section des achats ou pour la liquider;
- d) pour arrêter ou modifier l'organisation du secrétariat général, suivant l'art. 18;

- e) pour prendre des décisions au sujet de conventions liant l'Union dans son ensemble;
- f) pour discuter les propositions faites par le comité ou par un sociétaire conformément à l'article 10;
- g) pour décider de la dissolution de l'Union selon l'article 23;
- h) une assemblée générale peut, par contrat spécial, attribuer à des organes qu'elle a en commun avec une association similaire l'exercice de droits qui appartiennent statutairement à ses propres organes, mais que la loi n'impose pas à ces derniers.

Si des membres de l'Union représentant ensemble le $\frac{1}{10}$ au moins de toutes les voix, demandent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et mentionnent les sujets qu'ils désirent y traiter, le comité est tenu de leur donner satisfaction dans l'espace de deux mois.

Art. 14.

Des assemblées de discussion sont convoquées par le comité pour traiter des questions techniques et économiques.

Elles peuvent être déclarées publiques.

Elles ne peuvent prendre aucune décision sur des sujets qui sont du ressort des assemblées générales, mais elles peuvent manifester leur opinion par des résolutions ou des vœux.

Le comité.

Art. 15.

Le comité se compose de 7 membres, mais ce nombre peut être porté à 9 par décision d'une assemblée générale quelconque.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, qui nomme l'un d'eux président.

Il est formé de personnes qui sont fonctionnaires ou appartiennent à l'administration de centrales membres de l'Union. Ces personnes doivent être membres individuels de l'A.S.E. Dans leur choix on veillera à une représentation équitable des diverses régions et des différentes sphères intéressées. Le comité ne peut comprendre deux membres appartenant à une même centrale.

Membres et président sont élus à la majorité relative et pour une période de 3 ans comptée à partir du 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a nommés.

Le renouvellement des membres du comité a lieu par série chaque année. Les deux premières années la série est de 2 membres et la troisième de 3. Ils sont rééligibles. Les membres sortants seront désignés par le sort les deux premières années.

Art. 16.

Le comité administre l'Union et la représente.

Les affaires de son ressort sont avant tout:

- a) la direction générale et administrative de la section des achats, suivant son règlement;
- b) la direction générale et administrative du secrétariat général, en conformité avec son règlement;
- c) l'élection des commissions et l'établissement éventuel de leurs règlements;
- d) la fixation de l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 17.

Le comité peut se donner lui-même un règlement et s'organiser comme il l'entend.

Il peut confier à des délégués choisis dans son sein la surveillance du secrétariat général, l'administration directe de la section des achats, ainsi que d'autres tâches spéciales.

Le secrétariat général.

Art. 18.

L'Union entretient un secrétariat général chargé de l'exécution des travaux, en particulier de ceux désignés à l'article 2, (a, b, d et e) et peut aussi lui confier la comptabilité et la caisse de l'Union, ainsi que la direction détaillée des affaires de la section des achats.

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par le comité. Il est organisé et fonctionne d'après un règlement élaboré par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

La section des achats.

Art. 19.

Le but de la section des achats (art. 2, d) est de procurer aux membres de l'U.C.S. des matières premières et des appareils à des conditions favorables; elle est destinée en particulier à livrer aux petites entreprises des matières premières d'usage très courant, à des prix sensiblement aussi avantageux que ceux auxquels les grandes les obtiennent. Par l'application de prescriptions techniques et par des essais réguliers, la section des achats cherche à obtenir des marchandises de 1^{ère} qualité.

L'assemblée générale décide, sur proposition du comité, quelles sont les marchandises dont la section des achats aura à s'occuper.

La participation des sociétaires aux achats organisés par la section des achats est facultative.

La section des achats s'organise financièrement par ses propres moyens, sans subvention de la caisse de l'Union. L'assemblée générale décidera de l'emploi de ses bénéfices éventuels après avoir fait face aux frais généraux et à des réserves proportionnées.

La section est organisée et fonctionne d'après un règlement élaboré par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

Les commissions.

Art. 20.

Pour solutionner des questions spéciales, le comité peut constituer des commissions temporaires composées d'experts choisis parmi les membres de l'Union, en tenant compte de désirs éventuels de groupes importants de membres. Le comité désigne les présidents des commissions.

Ces commissions servent en particulier à maintenir le contact entre les membres intéressés et les organes chargés de l'exécution des travaux laissés aux soins du secrétariat général.

Leurs tâches terminées, le comité les dissout.

Pour des affaires de longue haleine, tels que les rapports avec des institutions internationales et avec d'autres associations, le comité peut de même créer des commissions permanentes, dont les membres sont nommés pour 3 ans et sont rééligibles.

Le comité peut rédiger un règlement fixant entre autres les indemnités allouées aux membres des commissions.

Comptabilité et signatures.

Art. 21.

L'année comptable de l'Union et de sa section des achats commence le 1^{er} janvier. Les comptes de la section des achats sont séparés de ceux de l'Union.

Les uns et les autres sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Pour engager l'Union il faut deux signatures: d'une part celle du président ou, à défaut, d'un membre du comité, d'autre part, celle d'un second membre du comité ou du secrétaire général.

Le pouvoir de signer au nom de la section des achats ainsi qu'au nom du secrétariat général, de la caisse et de la comptabilité, est précisé dans les règlements.

Modifications des statuts.

Art. 22.

La révision des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée régulièrement d'après l'art. 11 des statuts, avec communication de la proposition de révision, et à laquelle au moins $\frac{1}{3}$ des voix de tous les sociétaires soit représenté.

Les propositions des sociétaires concernant les modifications des statuts doivent être présentées par écrit au comité et doivent être formulées au moins 4 semaines avant l'assemblée.

Dissolution de l'Union.

Art. 23.

L'Union ne peut être dissoute que par une assemblée générale convoquée régulièrement d'après l'art. 11 des statuts, avec communication de la proposition de liquidation et à laquelle au moins $\frac{1}{3}$ des voix de tous les sociétaires soit représenté.

Les propositions de dissolution émanant de sociétaires doivent être adressées au comité, par écrit et au moins trois mois avant l'assemblée générale.

La liquidation ne peut être décidée à l'assemblée générale que par une majorité d'au moins $\frac{2}{3}$ des voix de tous les sociétaires.

En cas de liquidation, l'assemblée générale décide de l'emploi de la fortune de l'association.

Article de guerre.

Art. 24.

Pendant la guerre européenne commencée en 1914 et ensuite des difficultés en résultant pour l'importation en Suisse l'U. C. S. s'est chargée de faciliter à ses membres l'importation des matériaux en s'associant dans ce but à la Société Suisse de Surveillance économique (S.S.S.) et en se soumettant à ses prescriptions.

Pour la durée de ses relations avec la S.S.S. le comité a accepté dans son milieu un délégué de celle-ci nommé par le Conseil fédéral.

Les membres de l'U. C. S. s'obligent, pour ce qui concerne l'achat des matériaux en question, de s'en tenir aux prescriptions de la S.S.S. et aux instructions du Vorort y relatives.

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 3 avril 1919 à Olten, les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Le président de l'U. C. S.
et président de l'assemblée générale:

(sig.) *E^el Dubochet.*

Le secrétaire général
et secrétaire de l'assemblée générale:

(sig.) *Wyssling.*

UNION DES CENTRALES SUISSES (U. C. S.)

Règlement d'Organisation de la section des achats (S. A.) de l'U.C.S.

—————*—————

1. Dispositions générales.

§ 1.

Le but de la section des achats est de procurer à tous les membres de l'U. C. S. les matières et appareils de grande consommation à des conditions avantageuses. Elle permettra aux petites entreprises de se procurer ces articles aux mêmes conditions que les grandes. En imposant aux fournisseurs des cahiers des charges appropriés et en soumettant les livraisons à des vérifications rigoureuses et régulières, elle pourra garantir à tous des fournitures de bonne qualité.

But de la S. A.
organisation
générale

L'assemblée générale décidera, sur la proposition du comité, quelles seront les fournitures dont la section des achats devra s'occuper.

La participation des membres de l'U. C. S. aux achats organisés par la S. A. demeure facultative.

La section des achats devra vivre de ses propres ressources sans aucune subvention de l'U. C. S. L'assemblée générale décidera de l'emploi de ses bénéfices éventuels après avoir fait face aux frais généraux et à des réserves proportionnées.

La S. A. sera organisée et fonctionnera en conformité avec le présent règlement. (Art. 19 des statuts).

§ 2.

La direction générale de la S. A. est confiée au comité de l'U. C. S. (Art. 16 des statuts).

Direction

Celui-ci charge une délégation choisie parmi ses membres de la direction effective. Les membres de la délégation sont nommés pour trois ans et rééligibles. (Art. 17 des statuts).

L'assemblée générale décidera si la délégation doit se composer d'un, de deux ou de trois membres.

L'organe exécutif de la S. A. est le secrétariat général qui se conforme au présent règlement et aux instructions de la délégation. (Art. 18 des statuts).

§ 3.

L'année commerciale de la S. A. correspond avec l'année civile. (Art. 21 des statuts). Les comptes de la S. A. sont indépendants de ceux de l'U. C. S. (Art. 21 des statuts).

Comptes

La délégation de la S. A. soumettra chaque année au comité un rapport accompagné d'un compte annuel ainsi que d'un projet de budget pour l'année suivante. Ce rapport sur l'année écoulée doit être présenté au comité quelques semaines avant l'assemblée générale ordinaire de l'U. C. S. Les comptes sont soumis à l'examen des deux vérificateurs désignés par cette assemblée. (Art. 21 des statuts).

Le comité présente le rapport et les comptes de la S. A. pour l'année écoulée à l'assemblée générale, il fera une proposition concernant l'emploi des bénéfices et fera approuver par l'assemblée le budget pour l'année suivante. (Art. 12 des statuts).

§ 4.

Signature

Tous les documents importants engageant la responsabilité de la S. A. devront être signés collectivement par la délégation du comité de l'U. C. S. et le secrétaire général gérant de la S. A. Si la délégation se compose de plus d'un membre, la signature appartiendra à son président ou en cas d'absence à un autre membre quelconque.

Les lettres et pièces courantes sont signées par le secrétaire général ou un employé du secrétariat désigné par lui.

§ 5.

Frais

Tous les frais de la S. A. doivent être couverts entièrement par une majoration des prix d'achat.

Pour couvrir l'ensemble des dépenses que le secrétariat fait pour le compte de la S. A., cette dernière lui verse une subvention dont le montant est fixé chaque année par le comité et qui est portée au budget de la S. A.

Pendant toute la durée de leurs fonctions les membres de la délégation recevront, en dehors des indemnités de voyage, une allocation annuelle en rapport avec leur travail et dont le montant est fixé par le comité au moment de l'établissement de son premier budget.

§ 6.

Sphère d'activité
de la S. A.

Lorsque l'assemblée générale décide, sur la proposition du comité, que la S. A. doit s'occuper d'un article déterminé, elle devra aussi se prononcer sur la manière de répartir les frais sur les différents articles. Les décisions qu'elle prendra à ce sujet constitueront un complément du présent règlement.

§ 7.

Pour le moment la S. A. s'occupe de l'acquisition des lampes à incandescence.

2. Dispositions se rapportant à l'achat des lampes à incandescence.

§ 8.

Remise
des commandes

La S. A. conclut au moins une fois par an un marché pour la fourniture de lampes à incandescence.

Le secrétariat se renseignera auprès des principaux consommateurs pour connaître les types de fabrication les plus généralement demandés.

Pour préparer les offres tous les membres seront questionnés sur les quantités minimum et maximum de lampes dont ils pensent avoir besoin et sur la répartition de ces divers genres de lampes (lampes à filament de charbon, lampes à filament métallique, lampes avec ou sans remplissage d'azote etc.)

Se basant sur les renseignements obtenus, la S. A. fera appel à la concurrence et après l'examen des offres elle passera les commandes. Elle devra toujours s'adresser à plusieurs fabricants, de préférence à des maisons suisses, et tenir compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les gros consommateurs quant à la provenance des lampes. Si un gros consommateur s'engage à acheter une quantité considérable de lampes d'une provenance déterminée (quantité à préciser à l'avance par le comité), la S. A. sera obligée de lui donner satisfaction.

Aussitôt après la conclusion des marchés la S. A. informera tous les membres des types et genres de lampes qui seront à leur disposition ainsi que des prix et conditions de livraison.

§ 9.

Les membres qui, conformément au § ci-dessus, auront demandé la fourniture de lampes d'un type déterminé, seront obligés de prendre livraison dans le délai prévu des quantités minimum indiquées par eux pour autant que ces quantités seront disponibles.

Spécifications,
livraisons

Les membres qui n'auront pas fait leurs demandes dans les délais voulus conformément au § 8 ne pourront être servis qu'après que satisfaction aura été donnée aux demandes faites à temps.

Les membres remettront leurs commandes avec spécifications détaillées directement au fabricants. Une copie de ces commandes sera remise à la S. A. pour le contrôle.

§ 10.

Par la remise de sa commande l'acheteur devient le client direct du fabricant. Les envois de lampes et les factures seront adressés par les fabricants directement aux membres, les paiements s'effectueront directement et les réclamations et discussions à propos de l'application de pénalités etc. seront échangées directement entre clients et fournisseurs.

Rapports
entre acheteurs,
fournisseurs
de la S. A.

La S. A. n'intervient pour concilier les deux parties que lorsqu'elle est sollicitée soit par le fabricant, soit par son client et applique alors les moyens de conciliation prévus dans ses conventions avec les fournisseurs.

§ 11.

Les prix de vente des lampes sont fixés pour chaque marché par la S. A. en observant le principe énoncé dans le § 5.

Vente
des lampes

Les membres peuvent réclamer auprès du comité contre les prix fixés; celui-ci décidera alors en dernière instance. Le comité peut du reste, sans toutefois s'écartez du présent règlement, établir des prescriptions pour la fixation des prix.

La majoration appliquée aux prix demandés par les fournisseurs sera la même pour toutes les lampes à livrer pendant une période déterminée, elle sera la même pour tous les membres et quelque soit le nombre des lampes achetées. Le prix de vente d'une certaine espèce de lampes ne peut varier avec la quantité achetée à moins que le fournisseur n'ait lui-même fait des propositions dans ce sens.

Une réduction sur la majoration de prix pourra être accordée aux membres qui s'engageront à acheter une quantité minimum de lampes très élevée pendant la même période de livraison. Cette quantité minimum sera déterminée à l'avance par le comité.

Les membres faisant leurs achats par l'intermédiaire de la S. A. ne seront pas autorisés à céder leurs lampes à des tiers qui ne sont pas au nombre de leurs abonnés.

§ 12.

Le comité peut donner des instructions pour la rédaction des marchés que la S. A. aura à passer. Les marchés devront contenir les clauses imposées par le présent règlement et celles considérées généralement comme indispensables; ils devront spécifier en particulier:

Marchés
entre la S. A.
et les fabricants

1. Que les lampes devront répondre aux conditions techniques fixées par la S. A. conformément au § 14.

2. Que le fournisseur accepte ces conditions techniques et les méthodes d'essai proposées et qu'il se soumet à toutes les conditions prévues concernant la fourniture de lampes pour essais et la reprise des lampes refusées.

3. Que les fournisseurs factureront les lampes directement aux membres aux prix majorés suivant § 11 et qu'ils restitueront à la S. A. la différence entre ces prix majorés et les prix admis par elle. Les ristournes se feront à des époques fixées à l'avance par les marchés. Pour faciliter le contrôle les fournisseurs devront rédiger leurs bordereaux de livraison suivant les indications de la S. A.

§ 13.

Les membres de l'U. C. S. qui s'adressent à la S. A. sont libres de soumettre leurs lampes à tous les essais qui leur paraissent utiles.

Pour décider cependant si une lampe répond ou non aux conditions convenues on ne pourra se baser que sur des essais exécutés par la station d'essai de l'A. S. E. suivant ses prescriptions et les conditions techniques dont il est question au § 14.

Chaque membre de l'U. C. S. peut demander qu'un certain pourcentage des lampes achetées par lui, par l'intermédiaire de la S. A. et munies de sa marque, soit soumis par la station d'essai à un contrôle. Ce contrôle sera gratuit et se fera d'après la méthode normale prévue dans les „conditions techniques“; il portera sur la tension, l'intensité lumineuse et la consommation.

Chaque membre de l'U. C. S. peut faire examiner par la station d'essai des lampes quelconques destinées à l'usage sur son réseau; il peut aussi faire déterminer par elle selon les „conditions techniques“ la durée utile des lampes et la précision de montage des socles. Pour ces travaux divers la station d'essai n'aura qu'un tarif, s'appliquant uniformément à tous les membres.

La S. A. concluera avec la station d'essai au sujet de ces travaux une convention qui devra être approuvée par le comité. Les dépenses qui en résulteront seront portées au chapitre des frais généraux.

§ 14.

Les „conditions techniques“ pour la livraison des lampes seront établies d'un commun accord par la délégation et la station d'essai; les prescriptions concernant les méthodes d'essai et de mesure seront rédigées par la station d'essai et approuvées par la délégation.

Les „conditions techniques“ doivent être soumises à l'approbation du comité et devront indiquer en tous les cas :

- a) Les conditions auxquelles les lampes devront satisfaire au point de vue électrique et général, qualité et mode de fabrication.
- b) Les méthodes à employer pour déterminer la qualité des lampes.
- c) La manière d'enregistrer les résultats des essais.
- d) Les conditions dans lesquelles les membres seront autorisés à refuser les lampes.
- e) L'obligation pour le fabricant de munir toutes les lampes commandées par la S. A. d'une marque distincte reconnue et protégée par la loi.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale de l'U. C. S. du 3 avril 1919 à Olten, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Le président de l'U. C. S.:

(sig.) *Eel Dubochet.*

Le secrétaire général:

(sig.) *Wyssling.*

Procès-verbal
de l'assemblée générale de liquidation de
l'association pour l'achat de lampes à
incandescence.

Le jeudi 3 avril, à 8 h. 1/2 du matin,
à l'hôtel Schweizerhof, à Olten.

Mr. Wagner, président, ouvre la séance à
8 h. 40 et salue l'assistance.

Sont présents 73 membres, représentant 125 centrales.

L'ordre du jour de la présente assemblée, convoquée suivant les statuts, est publié à la page 202 du bulletin No. 9 (1918). Il est approuvé tacitement.

Mr. Cagianut, du secrétariat général, fait fonction de secrétaire.

I. Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale du 22 septembre 1917 à Lugano et de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1918 à Olten.

Le premier a été présenté aux membres dans le bulletin No. 11 (1917), page 330, le second au No. 5 de 1918, page 115. Tous deux sont approuvés tacitement par l'assemblée.

II. Rapport de la commission sur le 14^{me} exercice et sur la liquidation.

Le rapport, publié à la page 203 du bulletin No. 9 (1918), est approuvé sans discussion.

III. Comptes annuels et de liquidation pour 1917/18.

Les comptes annuels et le bilan de liquidation se trouvent à la page 204 du bulletin No. 9 de 1918. Sur la proposition des réviseurs ils sont approuvés sans discussion.

IV. Constatation du résultat de la liquidation et acte de liquidation.

Le président: Suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Olten le 20 avril 1918, l'A. A. L. a cessé d'exister comme société indépendante. Son actif et son passif, y compris son fonds de réserve ont été remis le 30 juin 1918, sans compensation, à l'Union des Centrales suisses d'Électricité.

C'est la commission qui avait été chargée de la liquidation et de la dite remise.

D'après le compte profits et pertes pour l'époque du 1^{er} avril au 30 juin 1918 et d'après le bilan de liquidation en date du 30 juin 1918, tels qu'ils ont paru à la page 204 du bulletin No. 9 de 1918 et tels que vous venez de les approuver, le solde de liquidation se montait le 30 juin 1918 à Frs. 6235.87.

La commission, chargée de la liquidation, confirme que l'actif et le passif présentés comme résultat de la liquidation, ainsi que les livres et documents de l'A. A. L. ont été remis, conformément à la décision de l'assemblée extraordinaire du 20 avril 1918, au comité de l'U. C. S. et que celui-ci en a pris possession. La commission propose donc à l'assemblée de déclarer la liquidation terminée; ce qui est approuvé tacitement.

Sur quoi Mr. Wagner, président, déclare l'A.A.L. définitivement liquidée et clôture la séance à 8 h. 50.

Le président:

(sig.) Wagner.

Le secrétaire:

(sig.) Cagianut.

Requête aux Autorités et Résolution concernant le développement des usines hydro-électriques Suisses.

An den Schweizerischen Bundesrat

Bern.

Ausbau der
schweizer. Wasserkräfte.

Hochgeehrter Herr Bundespräsident!
Hochgeehrte Herren Bundesräte!

Im ganzen Schweizervolke ist die Erkenntnis dafür aufgegangen, dass die Hebung der Schätze, die wir in den Wasserkräften besitzen, kräftig gefördert werden muss um unsere Abhängigkeit vom Auslande zu vermindern und gegenüber vorauszusehenden anderen wirtschaftlichen Bedrängnungen Erleichterung zu schaffen. In allen Kreisen aber hört man Klagen darüber, dass diese wichtige Landesangelegenheit allzu langsam vorschreite, wobei widersprechende Anschauungen und Wünsche vorgebracht werden. Auch in den Kreisen der Fachleute und derjenigen Körperschaften, die in privater Initiative sich mit Ausbau von Wasserkräften und Energiebeschaffung befassen, besteht die Ueberzeugung, dass in der Angelegenheit mehr sollte getan werden, rascher sollte gehandelt werden können. So hat sich denn auch der Schweizerische Elektrotechnische Verein mit seinem Tochterverbande, dem Verband Schweizerischer Elektrizitätswerke, in seiner Generalversammlung vom 3. April mit der Sache befasst. Wenn wir in Ausführung des Auftrages dieser Versammlung in der Angelegenheit an Sie, hochgeehrte Herren Bundesräte, gelangen, so wissen wir sehr wohl, dass auch Sie, soweit die gegenwärtigen ausserordentlichen Verhältnisse es Ihnen gestatten, der Sache Ihre volle Aufmerksamkeit schenken und sie Ihre stete Sorge ist. Unsere Eingabe will denn auch nicht allgemeine Klagen vorbringen, oder weitere Schwierigkeiten bereiten, sondern sie möchte Ihnen Anschauungen aus denjenigen Fachkreisen vermitteln, die täglich mit diesen Fragen zu tun haben, Ansichten von denen wir daher glauben, dass dieselben für Sie den Wert eines Gutachtens von Sachverständigen haben, das Sie gerne entgegennehmen werden und das Ihnen gute Dienste leisten könnte als Wegleitung zu den Schritten, welche Sie zum Wohle des Landes in der Angelegenheit tun werden.

Unsere Generalversammlung hat eine öffentliche Kundgebung beschlossen, welche der Presse mitgeteilt wurde. Diese soll nicht nur bezwecken, weitere, auch politische Kreise für die Sache zu interessieren, sondern auch über deren Stand zu orientieren und gegen hemmende und der Sache schädliche Praktiken und Vorschläge Stellung zu nehmen. Wir fügen unserer Eingabe den Wortlaut dieser Kundgebung bei und gestatten uns, Ihnen unter Bezugnahme auf denselben die nachstehenden weiteren Ausführungen dazu vorzubringen.

Dass und weshalb das dringende Bedürfnis raschen Vorgehens in der Erstellung weiterer, leistungsfähiger hydro-elektrischer Kraftwerke vorhanden ist, brauchen wir Ihnen, hochgeehrte Herren

Bundesräte, nicht weiter zu begründen. Lediglich der Vollständigkeit halber verweisen wir daher auf die bezüglichen Feststellungen des ersten Teils unserer Kundgebung.

In voller Erkenntnis dieser Verhältnisse haben bedeutende und zutrauenswürdige Unternehmungen, zu einem grossen Teil kantonaler und kommunaler Art, gegenwärtig eine ansehnliche Zahl von Konzessionsbegehren für grosse, rationell angelegte Kraftwerke gestellt und unterhandeln, z. T. seit mehreren Jahren, darüber mit den verleihenden Behörden. Von allen diesen Bewerbern wird darüber geklagt, dass die Verhandlungen einen schleppenden Gang nehmen, die Ergebnisse der Wirksamkeit des neuen Wasserrechtsgesetzes bisher keine erfreulichen seien. Von den verfügberechtigten Gemeinwesen werden z. T. neben den gesetzlich zulässigen Wasserzinsen Nebenforderungen (z. B. auf Gratiskraft und Reservieren von billiger Kraft, teilweise ohne Verpflichtung zu deren Abnahme, und andere) gestellt, die zu weit gehen, so weit, dass die Konzessionsbewerber bei dem durch die heutigen Baupreise ohnehin ganz ausserordentlich erhöhten Risiko vor deren Annahme zurückzuschrecken. In Verkennung des Interesses der Allgemeinheit, das heute vorab in der Ermöglichung raschen und in grosszügigem Ausbau überhaupt liegt, werden demgegenüber oft kleinliche Einzelvorteile in den Vordergrund gestellt. Diesen, einer guten Volkswirtschaft entgegenstehenden Bestrebungen sollte die Handhabung der gesetzlichen Bestimmungen so weit als irgend möglich entgegentreten. Es ist allerdings unverkennbar, dass die Bestimmungen des Gesetzes hierfür z. T. nur mangelhafte Handhabe bieten (ein Umstand, auf welchen unsere Fachkreise schon bei der Beratung des Gesetzes aufmerksam gemacht hatten). Es drängt sich daher die Frage einer Revision gewisser Punkte des Gesetzes ohne weiteres auf. Da eine solche jedoch bei der heutigen Inanspruchnahme der Bundesbehörden unter allen Umständen nicht in kurzer Zeit erledigt werden kann, so ist dringlich geboten, dass wenigstens die bestehenden gesetzlichen Bestimmungen soweit als irgendwie möglich angewendet werden um die Hindernisse zu beseitigen.

Wir erblicken ein Mittel dazu unter anderm in einer straffen Neuorganisation derjenigen Bundesorgane, welche mit den Wasserrechtskonzessionen und der Prüfung der Projekte zu tun haben. In der Hauptsache ist dies heute die Abteilung für Wasserwirtschaft des Departement des Innern. Daneben befassen sich aber auch noch das Eidgenössische Oberbauspektorat und bezüglich Fischerei, forstwirtschaftlicher und kulturtechnischer Fragen auch noch andere Instanzen des Bundes mit den Wasserrechtskonzessionen und Projekten. Die Tätigkeit aller dieser Organe ist heute mehr nur diejenige von Kontrollinstanzen, an die alle einzeln jeder Konzessionsbewerber zu gelangen hat. Dabei wird auch geklagt, dass die Tätigkeit dieser Instanzen und ihrer Mitarbeiter gelegentlich wesentlich weiter gehe, als der dritte Absatz des Art. 5 und die weiteren Bestimmungen des Gesetzes zulassen, indem etwa Anordnungen verlangt werden, die nicht mehr durch zweckmässigere Nutzbarmachung der Wasserkräfte etc. begründet werden können.

Für den Fall von Gewässerstrecken, die in verschiedenen Kantonen liegen, bestimmt der zweite Absatz des Art. 38 des Gesetzes die Verleihung durch den Bundesrat. Weiter gibt aber der dritte Absatz des Art. 48 des Gesetzes dem Bundesrat bei allen Konzessionsbegehren die Kompetenz, im Falle der Zumutung zu weit gehender Leistungen an die Konzessionsbewerber nach Anhörung der Kantone entscheidend einzutreten. Ohne Zweifel müssten alle diese Fälle durch das Fachorgan des Bundesrates, heute die Abteilung für Wasserwirtschaft, behandelt werden. Die Bestimmung des Art. 48 ist bis jetzt wenig angerufen worden, vielleicht weil sie den Bewerbern zunächst als eine weitere Komplikation erschien; so gibt es denn Fälle, in denen nun schon durch Jahre um solche allzusehr erschwerende Leistungen verhandelt wird.

Da scheint es uns nun nicht ausgeschlossen, dass bestimmt werde, dass überhaupt alle Konzessionsverhandlungen zwischen Bewerber und Verleiher, auch den Kantonen, von Anfang an vor der Wasserwirtschaftsabteilung des Bundes und unter deren Leitung stattzufinden hätten. Zum mindesten dürfte sich dies da ausführen lassen, wo der Bewerber es verlangt. Das Wasserwirtschaftsamt könnte alsdann von vorneherein vermittelnd wirken, es würde alle Schwierigkeiten kennen lernen und sofort auf deren Beseitigung hinwirken können. Seine Einwirkung könnte dabei derart sein, dass jene Bestimmung des Art. 48 zwar kaum je formell zur Anrufung käme, aber dafür die Wirkung, die man damit erzielen wollte, von vorneherein eintreten würde.

Damit die Abteilung für Wasserwirtschaft in dieser Weise wirken könnte, müsste sie derart organisiert werden, dass einmal die Prüfung aller Konzessionsfragen und Projekte nach allen Richtungen in ihr vereinigt und die heute hierbei noch wirkenden anderen Instanzen davon entlastet würden, sodass der Konzessionsbewerber überhaupt nur mit dieser Abteilung zu tun hätte. Die wichtigste Sache bei der Neuordnung aber wäre: Die organisatorischen Bestimmungen müssten als Hauptaufgabe dieses Amts für Wasserwirtschaft bezeichnen die Beseitigung der Schwierigkeiten, auch der rechtlichen, die sich der Konzession rationeller Wasserkraftprojekte entgegenstellen und sie müssten dafür sorgen, dass eine entsprechende sachkundige Leitung des Amts vom Geiste dieses Hauptzweckes erfüllt wäre. Auf diese Weise dürfte ohne eine, im Lande nicht ganz mit Unrecht gefürchtete Vermehrung der Bundesbureaucratie, ohne ein neues Bundesamt, ein wesentlicher Fortschritt zu erzielen sein.

Das Gesetz hat im Art. 73 eine Eidgenössische Wasserwirtschaftskommission geschaffen. Deren Tätigkeit befriedigt aber heute weder die Allgemeinheit noch ihre Mitglieder selbst. Diese Kommission ist (wohl durch die Absicht, bei ihrer Zusammensetzung weite, auch politische Kreise zu berücksichtigen) zweifellos ein zu grosser und zu schwerfälliger Körper geworden; der Umstand, dass sie keine Kompetenzen besitzt, ihre Begrüssung durch die Behörden keine obligatorische ist

und ihr die Fassung von Beschlüssen genommen wurde, gibt einen für alle Teile unbefriedigenden Zustand und öffnet keine Aussichten auf wirklich fruchtbbringende Tätigkeit. Und doch liesse sich zweifellos durch eine solche Kommission vieles fördern. Wenn wir die, nun mehrere Jahrzehnte dauernde Tätigkeit der „Eidgenössischen Kommission für elektrische Anlagen“ überblicken, so zeigt sich hier ein ganz anderes Bild: Diese Kommission hat in einer sehr grossen Zahl technischer Einzelfragen dem Bundesrat und seinem Departement unschätzbare Dienste geleistet und tut dies fortlaufend dadurch, dass die Begutachtung durch sie für gewisse Fälle obligatorisch ist und sie vom Departement auch in andern einschlägigen Fragen fast immer begrüßt wird, wobei die betreffenden Bundesbeamten an den Beratungen teilnehmen. So erlaubt sie den Behörden, die fachmännischen Kenntnisse und Erfahrungen von Männern, die täglich mit den betreffenden technischen Fragen zu tun haben, zu Nutzen zu ziehen und wirkt zwischen den Fachkreisen im Lande und der Behörde mit grossem Erfolg vermittelnd und aufklärend. In ganz gleicher Weise könnte auch die Wasserwirtschaftskommission wirken, z. B. für Konzessionsfragen bei Kraftwerken, wenn sie kleiner wäre und auf Sachverständige beschränkt oder wenigstens in kleine Subkommissionen aus Sachverständigen unterteilt würde und jeweilen so in bestimmten Fällen obligatorisch ihr Gutachten abzugeben hätte, auch in grundsätzlichen Fragen stets begrüßt würde. Es war entschieden eine sehr gute und nachahmenswerte Gepflogenheit der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft des Volkswirtschafts-Departements und von diesem selbst, in der Kriegszeit über die technischen Fragen jeweilen stets die Fachkreise in Konferenzen zum Worte kommen und sich von ihnen beraten zu lassen, bevor Entschliessungen gefasst wurden. Diese Methode auch in die Friedenszeiten hinüber zu nehmen, wie es bei den Angelegenheiten, die das Gesetz über elektrische Anlagen betreffen, seit Jahrzehnten mit Erfolg geschieht, ist auch für die Wasserwirtschaft zu empfehlen.

Den gleichen Gedanken verfolgend, dürfte auch die jeweilige Begrüssung der bestehenden Fachvereinigungen (Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Verband Schweizerischer Elektrizitätswerke, Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband, Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein) für grosse Fragen, sowie die Beauftragung von, heute leider auch unter Arbeitsmangel leidenden bewährten privaten Ingenieurbüros mit einzelnen Studien (an Stelle von sonst vielleicht nötiger Vermehrung der Bundesbeamten) zu empfehlen sein.

Was die vielbesprochene Frage rationeller und volkswirtschaftlich richtiger Verwertung der erzeugten Energie, der grosszügigen Verbindung der grossen Werke des ganzen Landes behufs gegenseitiger Aushilfe und zum Ausgleich der Produktionsfähigkeit anbelangt, so halten wir dafür, dass hier ein Eingreifen des Bundes und insbesondere die Schaffung eines weiteren Bundesamts dafür nicht notwendig sei. Die technische Verbindung der Grosskraftwerke durch Ausgleichsleitungen ist heute durch zwei grosse, leistungsfähige Unternehmungen bereits praktisch an die Hand genommen, bei denen die mächtigsten Werksbetriebe beteiligt sind und denen von den besten technischen Kräften des Landes zur Verfügung stehen. Diese Verbindung, die heute schon sehr weithin vorhanden ist, wird in kurzer Zeit vom Osten bis zum Westen des Landes Tatsache sein. Die rechtlichen wie die technischen Verhältnisse solcher gegenseitiger Energieabgabe sind anderseits derart kompliziert und die Bedingungen von Werk zu Werk so verschieden, dass wir uns von einer Regelung solcher Dinge durch eine Behörde keinen grossen und am allerwenigsten einen raschen Erfolg versprechen können. Ueberdies erscheint dies heute, wie bereits gezeigt, auch nicht mehr nötig. Die Tatsache ferner, dass heute der weitaus grösste Teil der Unternehmungen zur Lieferung elektrischer Energie entweder unmittelbar Gemeinden oder Kantonen gehört oder diese erheblich daran beteiligt sind, oder sonst starken Einfluss darauf haben, schliesst auch eine reine Gewinnpolitik dieser Unternehmungen vollständig aus, denn der überall vorhandene Einfluss der politischen Behörden und der Oeffentlichkeit wirkt neben dem freien Spiel der Konkurrenz auch auf die Preis und Tarifgestaltung für die elektrische Energie tatsächlich sehr kräftig und ausgleichend ein. Die gewaltig gestiegenen Erstellungs- und Betriebskosten aber führen die Werke von selbst dazu, alle Möglichkeiten besserer Ausnutzung der Energie aufs äusserste zu studieren und anzuwenden, sodass auch von diesem Gesichtspunkte aus eine eidgenössische Aufsicht hierüber oder die Schaffung eines Amtes für Energieverwertung nicht notwendig erscheint. Die private Initiative ist selbst energisch an der Entwicklung dieser Dinge tätig; was sie vom Bunde erwartet und dieser im Landesinteresse dafür tun soll, das ist die Unterstützung ihrer Bestrebungen mit den besten Institutionen und allen gesetzlich möglichen Mitteln.

Die Behandlung aller dieser Fragen hätte eine Lücke, wenn dabei nicht auch der Kraftbeschaffung für die Elektrifikation der Bahnen, speziell des Bundesbahnnetzes gedacht würde. Ist auch die Ungeduld, mit der das Schweizervolk das raschere Fortschreiten der Elektrifikation erwartet, verständlich und berechtigt, so möchten wir doch nicht einfach mit der so billigen Aufstellung der Forderung der Vollendung der Elektrifikation in bestimmter kurzer Frist auftreten. Wir wissen, dass die Leitung der beschlossenen Arbeiten bei dem gegenwärtigen Chef des Elektrifikationsbüros in den besten und in energischen Händen liegt und dass dort nicht mehr geleistet werden kann. Gerade aus diesem Grunde aber halten wir dafür, es sollte bei den Bundesbahnen organisatorisch die Möglichkeit geschaffen werden, parallel dazu weitere Bureaux unter tüchtiger verantwortlicher Leitung und möglichst unabhängig von dem für diese Zwecke etwas schwerfälligen Apparat der Bundesbahnen mit der Ausführungsprojektierung und der Bauleitung je einzelner der Kraftwerke zu betrauen, für welche die Bundesbahnen die Konzession besitzen und die sie als eigene Werke selbst bauen wollen. Für diese sind ja wohl Ausbaugröße und allgemeine Normen bereits bestimmt oder sie können heute sehr rasch festgelegt werden. Soll das heute bestehende Elektrifikationsbüro dadurch wirklich entlastet werden, so müsste (und könnte wohl auch) die Organisation dieser weiteren

Bureaux allerdings so bestimmt werden, dass auch die gesamten zugehörigen administrativen Arbeiten (Ausschreibungen, Berichte, Vergabeausführungen, Verträge usw.) verantwortlich von diesen Bureaux auszuführen wäre, wie es jetzt durch das bestehende Elektrifikationsbureau für seinen Teil geschieht. Es sind erfahrene, zutrauenswürdige Persönlichkeiten genug im Lande, die nur auf den Ruf des Bundes harren, sich in dieser Weise in seine Dienste zu stellen. Heute besteht selbst bei tüchtigst ausgewiesenen Ingenieurbureaux Arbeitsmangel; auch diesen könnte dadurch etwas gesteuert, besonders aber die Vollendung der Elektrifikation ohne Vermehrung des Bundesbeamtenapparats beschleunigt werden.

Anschliessend hieran gestatten wir uns endlich, noch darauf aufmerksam zu machen, Welch ungeheure Bedeutung die Förderung aller dieser Arbeiten für die gesamte schweizerische Industrie, besonders das Baugewerbe und die Maschinen-Industrie hätte, von denen das erstere unter der Zurückhaltung der Privaten gegenüber Neubauten leidet, die letztere von der Erschwerung ihres Exports stark bedroht ist. Die heute so hohen Arbeitslöhne und Erstellungskosten von Bauten und Maschinen schrecken die privaten Unternehmungen, welche sich um Konzessionen für Wasserkräfte bewerben, nicht von der Erstellung dieser Bauten ab; ebenso sollten auch die Bundesbahnen sich nicht durch diese Preise abschrecken lassen, zum allermindesten den, Jahre lang dauernden Kraftwerksbau für die Elektrifikation in angedeuteter Weise sofort in grösserer Masse vorzunehmen. Die Ersparnisse an Auslagen für Brennstoff werden dabei auch jetzt noch wesentlich grösser sein als die Mehrkosten der Werke gegenüber früher, und deshalb wird jede Verzögerung nicht Ersparnis, sondern Verlust bringen.

Indem wir Sie bitten, diese Darlegungen, die wir auch anderen in Betracht kommenden Stellen zur Kenntnisnahme übermitteln werden, als den Ausfluss von Ueberlegungen, die wir als Fachleute in der Sorge um das Landeswohl und nicht aus Interessenpolitik in ernsthafter Weise machen, betrachten und entgegennehmen zu wollen, übermitteln wir Ihnen, hochgeehrter Herr Bundespräsident und hochgeehrte Herren Bundesräte, den Ausdruck unserer ausgezeichneten

Hochachtung

Für den
Verband Schweizer. Elektrizitätswerke:

Der Präsident:
(sig.) *Eel. Dubochet.*

Für den
Schweizer. Elektrotechnischen Verein:

Der Präsident:
(sig.) *Jean Landry.*

Der Generalsekretär:
(sig.) *Wyssling.*

Zürich, den 8. April 1919.

**L'association Suisse des Electriciens et l'Union des Centrales Suisses
d'Électricité,
réunies en assemblée générale le 3 avril 1919, à Olten, et
considérant:**

1^o que les usines hydro-électriques actuellement en exploitation ne peuvent pas répondre entièrement aux besoins de leur clientèle et que des restrictions dans la consommation d'énergie électrique ont dû être introduites et devront être maintenues aussi longtemps que le déficit actuel dans la production ne sera pas largement couvert;

2^o que les usines en construction en ce moment, dont plusieurs ne seront mises en service que dans quelques années, suffiront à peine à combler ce déficit;

3^o que les prix élevés des combustibles se maintiendront longtemps encore et entraîneront une forte augmentation de consommation d'énergie électrique;

4^o que la construction immédiate d'usines hydro-électriques de grande puissance n'est pas seulement nécessaire pour rendre notre pays indépendant de l'étranger, mais qu'elle répond à un besoin impérieux auquel il fait remédier sans délai;

5^o que la technique suisse serait en mesure de réaliser rapidement tous les travaux nécessaires si, contrairement à ce qui a lieu, les formalités et tractations qu'exigent les demandes et les octrois de concessions étaient facilitées et accélérées comme elles devraient l'être dans un pays où les forces hydrauliques constituent une des meilleures parts de ses richesses naturelles;

Sur la proposition de leurs comités, décident d'adresser aux autorités fédérales, en l'accompagnant d'un exposé des motifs, la

résolution suivante:

Dans l'intérêt général du pays, les autorités fédérales et cantonales sont instamment priées :

- a) D'appliquer les lois et ordonnances existantes, de les modifier là où l'expérience les a montrées nettement insuffisantes, de façon à encourager les initiatives, à faciliter et à accélérer l'octroi des concessions demandées et la construction des usines projetées.
- b) De réorganiser les instances officielles chargées de l'examen des demandes de concession et des projets correspondants, dans ce sens que les intéressés n'aient pas à faire à de nombreuses instances dispersées et sans liaison suffisante entre elles, mais à un service unique sous une direction compétente et agissante.
- c) De réorganiser la commission fédérale des forces hydrauliques actuellement sans action et sans compétences aucunes, de réduire le nombre de ses membres ou de la subdiviser en sous-commissions, de façon à en faire un organe réellement utile que le Conseil fédéral aura à consulter dans toutes les questions de principe en rapport avec l'utilisation des eaux.
- d) D'appuyer énergiquement et d'encourager chaque fois que cela sera possible les initiatives privées tendant à établir entre usines électriques suisses importantes les liaisons propres à faciliter les échanges d'énergie électrique et partant à utiliser rationnellement les forces naturelles.
- e) De faire un large appel aux organisations professionnelles et aux bureaux techniques existants, privés ou non, pour les faire participer activement aux études et à l'exécution des usines hydro-électriques, en vue de permettre la construction de ces dernières dans des délais utiles.
- f) De hâter l'électrification des chemins de fer suisses et, dans ce but, de faire appel aux mêmes concours que ceux indiqués sous lettre e) pour tous les travaux, tels qu'érections d'usines, établissements de réseaux, etc. qui sont nécessaires.

Admission de systèmes de compteurs d'électricité à la vérification et au poinçonnage officiels. En vertu de l'article 25 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, et conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1916, sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, la commission fédérale des poids et mesures a admis à la vérification et au poinçonnage officiels les systèmes de compteurs d'électricité suivants en leur attribuant le signe de système mentionné :

Fabricant: *Landis & Gyr S. A., Zoug.*

S Transformateur d'intensité, Types JL et JM, de 40 périodes et plus.

Fabricant: *Fabrique de machines «Oerlikon» à Oerlikon.*

Adjonction au **S**, Transformateur de tension, Types MWO 4 et MWO 6.

S Transformateur de tension, Types MWO 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24.

Berne, le 17 mars 1919.

Commission fédérale des Poids et Mesures.

Foire Suisse d'Echantillons. Le numéro 4 du Bulletin officiel de la Foire, qui vient de paraître, est entièrement consacré à l'industrie électrique suisse. Il forme un numéro spécial.

De son contenu, richement documenté, mentionnons les articles de Mr. l'ingénieur A. Peyer-Rudin à Bâle, sur „L'Importance de l'électricité dans l'économie nationale suisse“, de Mr. l'ingénieur O. Cattani à Berne sur „L'industrie suisse des machines électriques“ et de Mr. l'ingénieur E. Buttikofer à Granges sur „L'industrie du matériel électrique en Suisse“. Une Visite à la Halle IV où seront exposés les produits de l'industrie électrique est très bien décrite par Mr. l'ingénieur Krutina à Zoug. Cet article fait ressortir encore davantage toute l'importance de la branche Électrotechnique qui est, aujourd'hui, organisée en une Union professionnelle des Fabricants suisses de matériel électrique (U. F. S. E.) sur le but de laquelle son secrétaire, Mr. le Dr. H. Frey, donne, également dans ce numéro spécial, une orientation générale.

Décision départementale du 3 avril 1918. Liste mensuelle de stock, préparation, transformation et commerce de métaux. (Voir Bulletin No. 4, 1918, page 95).

Par lettre du 14 avril a. c. la section des Métaux et Machines de la Division économique

industrielle de guerre nous rend attentifs au fait qu'ensuite des suppressions partielles faites à cette décision, les dispositions concernant l'envoi des décomptes mensuels n'ont subi aucun changement. Les listes mensuelles relatives aux stocks de métaux neufs, articles mi-fabriqués, vieux métaux, métaux refondus etc. sont toujours à adresser, sur les formulaires prescrits, jusqu'au 5 de chaque mois.

Elle nous prie également d'aviser nos membres que les prescriptions susmentionnées doivent être observées par égard aux questions actuelles concernant l'exportation et que, conformément à l'art. 20 de la dite décision, elle serait obligée d'agir contre les retardataires.

S. S. S. Suppression des Certificats de Nationalité. Le „Journal Officiel Français“ du 28 avril 1919 publie le décret suivant relativ à la suppression des certificats de nationalité:

„Les Gouvernements Alliés et associés ayant décidé de suspendre, à partir du 28 avril à minuit, l'effet de toutes les listes noires, publiées ou non, les certificats de nationalité dont la production était obligatoire en France depuis le 15 mai 1916 à la suite d'une entente entre les Départements des Finances et des Affaires Etrangères et par application du décret du 27 septembre 1914, des lois du 4 avril et du 17 août 1915, cesseront d'être exigibles à compter de la même date.“

Société Suisse de surveillance économique.

——————————